LUNDI 8 et MARDI 9 JANVIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5220

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections départementales; action en nullité de tiers; délai; désistement. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Matière disciplinaire; composition de la Cour; excès de pouvoir. — Matière disciplinaire; composition de la Cour. — Faillite; droits des femmes; remploi. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Double demande en séparation de corps; condamnation de la femme déclarée adultère. — *Stabat Mater* de Rossini; contrefaçon; M. Aulagnier et M. Troupenas. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Failli concordataire; rapport; prêt à intérêts; cautionnement. — *Cour royale de Riom.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Bourges* (chambre d'accusation) : Liberté provisoire sous caution; chambre du conseil. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Banqueroute frauduleuse; créanciers portés sur la liste du jury; refus de serment; renvoi à une autre session. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Mauvais traitemens envers des enfans; la puissance paternelle en Angleterre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; occupation de terrain sans expropriation; destruction des travaux; dommages permanens; compétence administrative; violation des lois d'expropriation; dommages et intérêts; compétence judiciaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Bruxelles* : Taxe sur les chiens; un levrier.

QUESTIONS DIVERSES.

CHAMBRE DES PAIRS.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Etranger*. Angleterre (Chester) : Suites d'un baptême par immersion. — Ecosse (Glasgow) : Mort d'un ancien prélat condamné pour crime.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 8 janvier.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — ACTION EN NULLITÉ DU TIERS. — DÉLAI. — DÉSISTEMENT.

Le délai de cinq jours fixé par l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 sur l'action en nullité exercée par les tiers en matière électorale s'applique-t-il sans distinction au cas où la nullité est prise de l'inobservation des formes prescrites, et au cas où elle a son principe dans la capacité même de l'élu?

Cette action est-elle purement privée, ou bien a-t-elle un caractère d'intérêt public qui ne permet pas à celui qui l'a intentée de l'anéantir par un désistement?

La Cour royale de Nîmes (arrêt du 20 juillet 1843) avait jugé 1° que le délai de cinq jours fixé par l'article 51 de la loi précitée, pour la réclamation des tiers contre la validité d'une élection, n'est applicable que lorsque la contestation doit être soumise au conseil de préfecture et jugée administrativement; que, si l'action a pour objet d'attaquer la capacité de l'électeur (défaut de paiement du cens, par exemple) et doit être portée devant les Tribunaux; le délai, pour la forme, n'ayant pas été déterminé par l'article 52 de la même loi (spécial à ce cas particulier), doit être celui qu'a établi le droit commun (trente ans); que, par conséquent, la demande en nullité d'une élection au conseil-général (faite en 1839) était encore recevable en 1843. En conformité de ces principes, la Cour royale avait annulé l'élection du sieur Artaud pour insuffisance du cens électoral.

Elle avait jugé que l'action des tiers, en cette matière, est publique, et qu'une fois intentée elle ne peut être anéantie par un désistement; et que d'ailleurs, dans l'espèce, le désistement n'avait pas été accepté.

Pourvoi, pour violation des articles 51 et 52 de la loi du 22 juin 1833.

M. l'avocat-général Chégaray a combattu la doctrine de la Cour royale; et d'abord, quant au délai, il n'a pas cru devoir admettre la distinction sur laquelle l'arrêt s'est fondé, distinction qui, à ses yeux, ne trouve sa justification nulle part. Au surplus, et en admettant que dans le cas de l'article 52, le délai pour agir ne dût pas être celui de l'article 51, et qu'il y eût lieu de se référer au droit commun, comme le pense la Cour royale, M. l'avocat-général se demande de quel droit commun il s'agirait de faire l'application. Serait-ce le droit commun ordinaire, ou bien celui résultant de la législation électorale prise dans son ensemble?

M. l'avocat-général pense que la solution de la question devrait se puiser dans les dispositions des lois dont l'ensemble forme notre Code électoral, et qu'on devrait suivre, par analogie; ce qui se pratique pour les réclamations relatives aux élections de députés. Ici les délais sont excessivement abrégés, et l'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement en ce qui concerne les élections départementales. Ainsi, la décision de la Cour royale lui paraît complètement erronée sous ce premier rapport.

Maintenant, à l'égard du désistement, M. l'avocat-général convient que l'action est bien publique par sa nature, mais il pense que son exercice étant remis aux mains des particuliers, elle revet ainsi un caractère privé qui ne la fait pas sortir des règles ordinaires sur le désistement, et que, par conséquent, celui qui a formé cette action peut y renoncer et déclarer valablement qu'il s'en désiste.

M. l'avocat-général fait remarquer ensuite que, dans l'espèce, le désistement a été accepté, sinon en termes exprès, du moins d'une manière implicite, mais nécessaire, puisque le préfet, après la signification à lui faite du désistement, fait procéder à l'installation de l'élu; que celui-ci a pris en effet possession des fonctions que l'élection lui avait conférées, et les a exercées sans réclamation depuis cette époque pendant quatre années. M. l'avocat-général a conclu en conséquence à l'admission du pourvoi, et la Cour, conformément à ces conclusions, a renvoyé le débat devant la chambre civile pour y être plaidé contradictoirement. (Plaidant : Me Millet.)

La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi du sieur Urbain père, et qui présente à juger la question de savoir si un entrepreneur qui a exécuté des travaux importans en dehors de son marché a le droit d'en répéter le montant contre la compagnie avec laquelle il a traité, qui, par son ingénieur particulier, en a ordonné la confection, et qui en profite.

Il s'agit, dans ce procès, de l'ouverture d'un canal de la Sambre à la Meuse. Les travaux prévus par les devis et par la convention devaient s'élever à environ 10 millions, et il paraît que les travaux supplémentaires, et qu'une sentence arbitrale a mis à la charge de l'entrepreneur, équivalent à près du quart de cette somme.

La cause, plaidée par Me Chevalier, avocat du sieur Urbain, a été continuée à la prochaine audience pour entendre M. l'avocat-général, et recevoir une décision.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 8 janvier.

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — COMPOSITION DE LA COUR. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour royale qui statue en assemblée générale sur une matière disciplinaire n'est régulièrement composée qu'autant que le nombre des magistrats siégeant est égal au nombre légalement exigé pour la composition de chacune des chambres prise isolément.

Ainsi, l'arrêt rendu par une Cour composée de trois chambres est nul s'il l'a été par moins de dix-neuf magistrats, savoir : sept pour la chambre civile, sept pour la chambre correctionnelle, et cinq pour la chambre d'accusation.

Mais il n'est pas indispensable que le nombre exigé pour chaque chambre soit rempli par les magistrats qui en font ordinairement partie. Les magistrats d'une chambre peuvent remplacer ceux d'une autre chambre; il suffit que le nombre total ait été atteint.

La Cour qui par un premier arrêt a annulé pour excès de pouvoir une décision prise par un conseil de discipline, ne peut, par un second arrêt, et en rectifiant les motifs du premier, déclarer qu'elle prononce l'annulation à la fois pour excès de pouvoirs et pour haute inconvenance.

Il s'agissait d'un pourvoi dirigé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleville, contre deux arrêts de la Cour royale de Metz des 11 et 21 juin 1838.

Par le premier de ces arrêts, la Cour avait annulé pour excès de pouvoirs une délibération prise par le conseil de discipline. Le moyen de cassation était tiré d'une violation de l'article 52 de la loi du 20 avril 1810 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822, article 27, en ce que, bien que le nombre des conseillers qui avaient participé à l'arrêt fût de dix-neuf, nombre rigureusement égal à celui exigé pour la réunion des trois chambres, cependant la chambre correctionnelle n'étaiit entrée que pour cinq membres au lieu de sept dans le nombre 19.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen, par le motif que les magistrats d'une chambre pouvaient, aussi bien en assemblée générale qu'en matière ordinaire, remplacer ceux d'une autre chambre, et qu'il suffisait pour la composition régulière de la Cour que le nombre total des membres siégeans fût égal à celui nécessaire pour la formation régulière de chacune des chambres.

L'arrêt du 21 juin 1838 était dénoncé sous un double rapport : 1° en ce que la Cour qui l'avait rendu n'était composée que de dix-sept membres au lieu de dix-neuf. Pour écarter ce moyen, on soutenait que la chambre correctionnelle pouvant siéger au nombre de cinq magistrats, il suffit qu'elle soit représentée à l'assemblée générale [illegible] de conseillers égal [illegible] cinq.

Mais on répondait avec avantage que 1° depuis l'ordonnance de 1828 la composition légale de la chambre correctionnelle est de sept membres, bien qu'en matière correctionnelle elle puisse juger à cinq membres; que d'ailleurs les matières disciplinaires sont purement civiles, et que dès lors pour les juger les chambres correctionnelles doivent être composées comme lorsqu'elles prononcent en matière civile; 2° en ce que la Cour, rectifiant son arrêt du 11 juin, qui n'annulait la délibération du conseil de discipline que pour excès de pouvoir, avait cru pouvoir ajouter comme cause aggravante d'annulation, la haute inconvenance dont se serait rendu coupable le conseil de discipline.

Cette rectification dans les motifs d'un arrêt prononcé, transcrit, et dès lors acquis aux parties, constituait évidemment un excès de pouvoirs.

La Cour, au rapport de M. Moreau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a cassé, par les deux motifs que nous venons de signaler, l'arrêt du 21 juin. Plaidant, Me Coffinières.

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — COMPOSITION DE LA COUR.

Une deuxième affaire, soumise à la Cour, au rapport de M. Piet, présentait de nouveau à juger la première question posée en tête de l'article qui précède. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix du 14 avril 1836, qui avait statué, en assemblée générale, au nombre de dix-huit membres seulement. (Plaidant : Me Millet, pour le bâtonnier de l'Ordre des avocats près le Tribunal de Marseille.)

FAILLITE. — DROITS DES FEMMES. — REMPLOI.

Par suite de la faillite du sieur Rogier, le Trésor public, son créancier, a exercé contre lui des poursuites de saisie immobilière. Au nombre des immeubles saisis, il s'en trouvait un dont la dame Rogier demanda la distraction comme lui appartenant, en ce qu'il avait été acquis, à titre de remploi, des deniers provenant de sa dot. Sa prétention fut admise par arrêt de la Cour royale de Limoges. Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation. On soutenait 1° que l'immeuble étant sous le nom du sieur Rogier, désigné comme acquéreur, la saisie avait été régulière; 2° que, dans tous les cas, les art. 545 et 546 de l'ancien Code de commerce mettaient obstacle à ce que la réclamation fût admise, puisqu'elle ne justifiait pas, par acte authentique, de l'origine des deniers dont le remploi aurait été fait à son profit.

Mais pour déclarer la femme propriétaire et reconnaître l'origine de sa propriété, la Cour de Limoges s'était appuyé sur des faits et des actes que seule elle pouvait apprécier. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté. (Rapporteur, M. Thil. — Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. — Plaidans, Mes Roger et Moreau.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 janvier

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION DE LA FEMME DÉCLARÉE ADULTÈRE.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, fait connaître l'arrêt rendu à l'audience solennelle de la Cour, après les plaidoiries à huis clos, par lequel le désaveu de paternité formé par M. D... contre sa femme, avait été admis. Ces débats n'étaient pas les derniers existant entre les époux. M. D..., sur le fondement des mêmes faits qui avaient motivé sa demande en désaveu, avait demandé devant le Tribunal de Chartres la séparation de corps, et Mme D... avait répondu par une autre demande aux mêmes fins.

Un jugement avait admis M. D... à prouver cinq faits ainsi précisés :

1° Avant le départ pour Paris, au mois de décembre 1840, de M. D..., un sieur N... avait loué dans la rue dite Sente Maillot, à Evreux, une petite maison où Mme D... se rendait souvent et passait plusieurs heures avec le sieur N...; 2° M. D..., ayant été forcé de faire une absence depuis le 7 jusqu'au 26 octobre 1840, Mme D... a souvent, pendant cet intervalle de temps, passé une partie des nuits hors de sa maison; elle recommandait à sa domestique de ne pas l'attendre. Plusieurs fois elle a reçu le sieur N... la nuit dans sa chambre, où il était nourri clandestinement, et dont il ne sortait que le lendemain, en cherchant à se dérober au regard des domestiques; 3° à son arrivée à Paris, Mme D... est allée s'installer au domicile du sieur N..., où elle a vécu en concubinage avec ce dernier pendant plusieurs mois; 4° depuis cette époque, la dame D... est partie avec le sieur N..., nommé chef d'escadron de gendarmerie à la résidence d'Alger; 5° le 11 juillet 1841, la dame D... est accouchée à Hyères, près Toulon, d'un enfant du sexe féminin, auquel le sieur N..., qui l'a présenté lui-même à l'officier de l'état civil, a donné l'un de ses prénoms *Anatole*, en y ajoutant ceux de Marie-Anne et le nom de D...

Quant à la demande de Mme D..., elle était motivée sur des relations et des familiarités inconvenantes qu'aurait eues son mari dans le domicile conjugal, soit avec la dame D..., mère de Mme D... elle-même, soit avec une fille Christine, domestique, puis sur des voies de fait et des marques de mépris qui lui auraient été constamment prodiguées par son mari. Ces faits, néanmoins, n'avaient pas été admis en preuve par le Tribunal, qui les avait considérés comme trop vaguement indiqués, ou invraisemblables, ou déjà démentis par les documens du procès. Mme D.. a interjeté appel.

L'enquête faite par M. D... ayant justifié les faits qu'il avait allégués, et le désaveu de paternité ayant été définitivement admis par l'arrêt du 6 janvier 1844, M. D... a joint à l'appel de sa femme un appel incident, et conclu, par l'organe de Me Liouville, à ce qu'au moyen de la preuve désormais acquise à toutes fins au profit de M. D..., la séparation de corps fût immédiatement prononcée par la Cour, puisqu'aussi bien, sur la production de l'arrêt du 6 janvier, le Tribunal de Chartres ne pourrait prononcer autrement.

Me Duval, au nom de Mme D..., a déclaré s'en rapporter à justice, et a prié la Cour de prendre autant que possible en consideration la résignation de Mme D..., maintenant plus malheureuse que jamais.

M. l'avocat-général Nouguier a pensé que la Cour pouvait dès à présent prononcer la séparation demandée par M. D..., et qu'elle y était autorisée par les preuves acquises. Il a requis, en outre, conformément à l'article 298 du Code de procédure, qu'en raison du délit d'adultère commis par Mme D..., elle fût condamnée à l'emprisonnement, s'en rapportant quant à la durée de cette peine à l'appréciation de la Cour.

[illegible] la Cour a prononcé la séparation et condamné Mme D... à trois mois d'emprisonnement.

Stabat Mater DE ROSSINI. — CONTREFAÇON. — M. AULAGNIER ET M. TROUPENAS.

Déjà bien des fois il nous a fallu revenir sur les débats auxquels a donné lieu la publication du *Stabat mater* de l'illustre maëstro. On sait qu'après un silence de près de douze années, que depuis *Guillaume-Tell*, M. Rossini n'a produit que ce *Stabat*, qu'il a dédié à Son Excellence Emmanuel Varela, commissaire-général de la Cruzada, chanoine espagnol immensément riche, qui reconnut la dédicace par une tabatière en or enrichie de magnifiques diamans, et après la mort duquel un sieur Oller acheta, moyennant 15,000 réaux, le précieux manuscrit, qu'il revendit 6,000 fr. à M. Aulagnier. Ce dernier s'adressa aussitôt à M. Rossini, alors établi à Bologne, pour lui annoncer l'intention de publier le *Stabat*, et lui demander s'il n'avait pas des additions ou des rectifications à faire à son œuvre. C'est alors que M. Rossini écrivit à M. Aulagnier une lettre où on lit les passages suivans :

« Monsieur,

» De retour de la campagne, je trouve votre lettre qui m'attendait depuis quatre jours, c'est ce qui vous explique mon retard. Vous m'apprenez que l'on vous a vendu une propriété que j'ai seulement dédiée au révérend père Varela, en me réservant le droit de la faire publier lorsque je le jugerais convenable; sans entrer dans l'espèce d'escroquerie que l'on voudrait faire au détriment de mes intérêts, je dois vous déclarer, Monsieur, que si mon *Stabat Mater* était publié à Paris ou en France par tout autre que M. Troupenas, à qui seul j'en ai cédé la propriété, je le poursuivrais *jusqu'à la mort*.... (Eclats de rire dans l'auditoire.) Au surplus, il n'y a que six morceaux de ma composition, et, comme vous êtes bon musicien, vous les reconnaîtrez à la différence du style, etc. »

M. Aulagnier, toutefois, publia, de l'aveu de Rossini, six parties du *Stabat*, sous ce titre : *Six morceaux du Stabat Mater, dédié à son excellence Emmanuel Fernandez Varela*, et derrière la couverture il plaça un *fac-simile* de la dédicace de M. Rossini.

M. Troupenas, qui depuis longtemps est l'éditeur et l'ami de M. Rossini, intenta aussitôt, en exhibant l'autorisation de ce dernier pour la publication du *Stabat*, un procès en contrefaçon contre M. Aulagnier; il fut reconnu que M Aulagnier n'avait pas le droit d'éditer le *Stabat*, mais il fut renvoyé de la plainte, attendu sa bonne foi. Devant le Tribunal de commerce, saisi de l'action civile de M. Troupenas, M. Aulagnier prétendit tirer son droit de l'asquisition qu'il avait faite, et de ce que partie de l'œuvre ne serait pas de la composition de M. Rossini. Le Tribunal pensa que la dédicace faite à M. Varela n'avait pas privé M. Rossini de la propriété de son œuvre, et qu'il ne fallait pas conclure, de l'aveu de Rossini, qu'Aulagnier pût s'approprier les sept stances qui ne seraient pas l'œuvre de ce dernier. En conséquence, il a été fait défense à M. Aulagnier d'éditer tout ou partie du *Stabat*, et il a été condamné à 500 francs de dommages-intérêts. M. Aulagnier a interjeté appel.

Me Bourgain, son avocat, tout en déclarant qu'il eût voulu parvenir à un arrangement, si on eût seulement consenti à renoncer à la condamnation de 500 francs de dommages-intérêts, s'est attaché à faire remarquer que là où le demandeur concluait au droit de publier exclusivement à tous autres le *Stabat* de Rossini, le jugement avait répondu par la défense à M. Aulagnier de publier six morceaux qui sont reconnus, par Rossini lui-même, n'être pas de sa composition. S'il y a eu dans le monde musical quelque chose d'officiel, c'est que le *Stabat* de Rossini, c'est-à-dire ce qui est bien de lui dans le *Stabat* dédié à M. Varela, et exécuté partout, à Bade, au Théâtre-Italien, dans la salle Herz, appartient à M. Troupenas, et que la publication d'Aulagnier, ne portant pas le nom de Rossini, n'a pu lui faire aucun tort.

Tout s'est réduit à une petite vengeance d'éditeur. M. Aulagnier ayant payé le manuscrit 6,000 francs, et ayant cependant été devancé près de Rossini par M. Troupenas, n'a pas été fâché de faire savoir que dans le *Stabat* publié par M. Troupenas six morceaux n'étaient pas de Rossini, qui pourtant en échange de sa dédicace avait été si libéralement traité par le chanoine espagnol. M. Aulagnier a même fait un quadrille de contredanse sur divers motifs du *Stabat* afin de prouver à M. Rossini que l'on pouvait danser sur sa musique religieuse. C'était donc une plaisanterie qui ne valait pas un procès, et de fait le public n'a pas un moment été trompé, pas un seul des exemplaires des six *morceaux* publiés par Aulagnier n'a été vendu.

Me Marie, avocat de M. Troupenas, fait connaître les petites tracasseries par lesquelles on a cherché à inquiéter Rossini, en le menaçant notamment de faire jouer chez Musard son *Stabat* mis en contredanses, et l'irritation de l'auteur, qui répondait qu'il solliciterait l'intervention de la police pour empêcher ce sacrilége.

Après quelques considérations sur le procès, Me Marie est interrompu par la Cour, qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 21 décembre.

FAILLI CONCORDATAIRE. — RAPPORT. — PRÊT A INTÉRÊTS. — CAUTIONNEMENT.

1° *Le prêt à intérêts fait par l'auteur commun à un successible peut être considéré comme un avantage sujet à rapport lorsqu'il résulte des circonstances que ce prêt a été fait non dans l'intérêt du prêteur, mais dans celui de l'emprunteur et pour l'aider dans ses besoins; audit cas, le débiteur failli est tenu, comme héritier, de rapporter à la masse partageable la totalité de la somme prêtée, sans pouvoir opposer à ses cohéritiers les remises qui lui ont été consenties par le concordat.*

2° *Le cautionnement donné par l'auteur commun, à l'oecasion de la dette d'un successible, n'oblige pas le débiteur à faire à la succession le rapport de l'avantage résultant de ce cautionnement, s'il est établi que le cautionnement a été donné, non dans l'intérêt du débiteur successible, mais dans celui du créaneier également successible; dans ce cas, le rapport est dû par ce dernier.*

écrits dans les articles [illegible] successions sont vil, et dans l'article 516 du Code de commerce. La plupart des auteurs pensent que le rapport est dû par le débiteur, failli concordataire, pour la totalité de la somme reçue, même sans attendre l'expiration des termes accordés. Ils se fondent à cet égard sur le principe d'égalité qui doit régner dans les partages. (V. Merlin, v° *Rapport à succession*, § 3, n° 16; Pothier, *Traité des Successions*, chap. 4, art. 2; Duranton, Grenier, de Conflans.) La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. (Bordeaux, 16 août 1827; Paris, 13 août 1839, 11 janvier 1843.) Un arrêt de la section des requêtes, du 22 août 1843, tout en consacrant les mêmes principes, a néanmoins admis la nécessité de distinguer, en matière de prêt à intérêts, si ce prêt, d'après les circonstances de fait, constitue un avantage fait au successible, ou un placement fait par l'auteur commun dans son intérêt personnel, par suite de la confiance que la solvabilité de l'emprunteur lui a inspirée. Dans ce dernier cas, le prêt n'est pas un avantage fait au successible, c'est un contrat onéreux passé avec lui, dans les mêmes conditions qu'avec un débiteur étranger. Si le débiteur tombe en faillite, le prêteur subit la loi commune à tous les créanciers, la dette est payée en monnaie de concordat jusqu'à concurrence des remises consenties, et cette libération est opposable aux cohéritiers venant à partager, comme elle l'eût été à l'auteur commun.

Cette distinction se concilie jusqu'à un certain point avec l'opinion professée par M. Renouard (*Traité des faillites*, t. 2, p. 119), opinion contraire à celle des auteurs que nous avons cités.

L'arrêt que nous rapportons admet, comme l'arrêt du 22 août 1843, la nécessité des distinctions de fait en matière de prêt à intérêt et de cautionnement. En voici le texte :

« La Cour,

» En ce qui touche le chef du jugement qui impose à Dominique Belin le rapport de la somme de 89,147 fr., montant en principal, intérêts et frais de la somme à lui prêtée par Belin-Leprieur, son frère, et cautionnée par la veuve Belin, sa mère;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation, que ce serait réellement la veuve Belin qui aurait fourni les fonds prêtés par l'entremise de Belin-Leprieur;

» Que cette allégation est démentie par tous les faits de la cause; que quand la mère avait consenti des avances à ses autres fils, elle les avait consenties directement et sans intermédiaire; qu'elle aurait agi de même envers Dominique, au lieu de recourir à une voie détournée :

» Considérant que le rapport du cautionnement ne serait dû par Dominique qu'autant qu'il aurait été donné par sa mère avec la participation et dans l'intérêt dudit Dominique; qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que Dominique ait demandé ce cautionnement, ni même qu'il l'ait connu avant l'époque de sa faillite; que Belin-Leprieur lui-même s'est borné à déclarer dans la liquidation qu'il avait la pensée que le cautionnement avait été souscrit au su et avec la participation de Dominique;

» Qu'au contraire toutes les circonstances démontrent que ce cautionnement, comme tous les autres cautionnemens souscrits par la mère, était donné non dans l'intérêt du frère débiteur, mais sur la demande et dans l'intérêt du frère créancier, inquiet sur la solvabilité de son frère;

» Que notamment ce cautionnement a été écrit en entier de la main de Belin-Leprieur;

» Que ce serait donc Belin-Leprieur, le seul véritablement avantagé, qui devrait être soumis au rapport;

» Mais considérant qu'il en a été dispensé par le codicille de la veuve Belin, du 20 octobre 1831;

» Que ce codicille veut, en effet, que la somme cautionnée soit prélevée en faveur de Belin-Leprieur sur la masse de la succession, sauf à indemniser ensuite la succession en précomptant cette somme sur la part héréditaire de Dominique;

» Que cette somme ne peut toutefois être précomptée que jusqu'à concurrence de la quotité disponible afférente à cette part;

» Qu'autrement, en effet, sa réserve légale serait sacrifiée, ce que la mère, qui a toujours exprimé le vœu de la plus grande égalité entre ses enfans, n'a pu vouloir en fait, et ce qu'elle aurait inutilement voulu en droit;

» En ce qui touche l'appel de Belin-Mandar, du chef du jugement qui lui impose le rapport intégral de la somme de 58,750 francs, montant d'une obligation et de divers billets par lui souscrits au profit de la veuve Belin, sa mère :

» Considérant que les circonstances de la cause établissant

que les avances de la mère, bien que productives d'intérêts, étaient consenties par elle, non dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt de son fils emprunteur; que notamment l'obligation n'était accompagnée d'aucune garantie; qu'elle était stipulée remboursable trois mois seulement après le décès de la prêteuse, et que les intérêts, au lieu d'être élevés au taux commercial, n'étaient stipulés qu'à 5 pour cent;

» Que ces prêts constituant ainsi un avantage en faveur de Belin-Mandar, il ne saurait se prévaloir de son concordat contre ses cohéritiers pour restreindre son rapport dans les limites déterminées par ce concordat;

» Infirme, en ce que Dominique Belin a été soumis au rapport de la somme de 89,147 francs;—confirme sur le chef d'appel de Belin-Mandar. »

(Plaidans: Me Léon Duval, pour Dominique Belin; Me Billequin, pour Belin-Mandar; Me Boinvilliers, pour Belin-Leprieur, et Me Gaudry pour les autres héritiers Belin. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

COUR ROYALE DE RIOM (1re chambre).

(Présidence de M. Tailhand.)

Audiences des 11, 12, 18 *et* 19 *décembre.*

Les communes simultanément responsables d'un délit, d'après la loi du 10 *vendémiaire an IV, doivent, à moins de nuances très marquées dans leur culpabilité, contribuer à la réparation du délit dans les proportions de leurs facultés respectives, c'est-à-dire au prorata de l'impôt direct payé par chaque commune.*

Lorsque dans une émeute, à laquelle participent les habitans de plusieurs communes, les propriétés communales de l'une de ces communes sont endommagées par les séditieux, cette commune n'a pas de recours contre les autres communes qui sont considérées comme ses complices. (Décision neuve.)

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, dont nous avons fait connaître la solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre.

En septembre 1841, l'insurrection de Clermont entraîna diverses dévastations, notamment celle de la maison de M. Conchon et celle de la maison de Mme Jaubert. En même temps les barrières des octrois furent détruites.

Le Tribunal de Clermont condamna les communes de Clermont, Aubière et Beaumont à indemniser M. Conchon: la première pour moitié, les autres chacune pour un quart du montant des pertes par lui éprouvées.

Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour.

Mme Jaubert avait obtenu aussi, le 19 décembre 1843, un jugement contre la commune de Clermont, en présence des deux communes rurales, qui répartissait l'indemnité contre les trois communes suivant la proportion adoptée dans le jugement relatif à la demande de M. Conchon.

Ce même jugement statuait sur une demande formée par la ville de Clermont contre les communes d'Aubière et de Beaumont. La ville de Clermont réclamait de ces deux communes rurales voisines: 1° 8,000 francs montant des dommages causés à ses barrières; 2° 8,000 francs pour le double de ces dommages, aux termes de la loi de l'an IV; 3° 30,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte éprouvée par la ville de Clermont dans ses recettes d'octroi par suite de la destruction des barrières.

Cette demande de la ville de Clermont fut rejetée par le Tribunal, attendu qu'il est difficile de penser que la ville puisse demander dans son propre intérêt la réparation d'un délit dont elle est victime, mais dont elle est responsable; que dans le droit ordinaire on n'admet jamais un coupable à réclamer contre ses complices la réparation d'un délit pour le préjudice causé à l'un d'eux, *ex delicto jus non oritur*.

» Qu'à la vérité il ne faut pas assimiler complètement la responsabilité collective dans des vues supérieures et exceptionnelles d'ordre social, à la responsabilité personnelle qui pèse sur chaque coupable, mais qu'il n'est pas moins vrai qu'il y aurait quelque immoralité dans un partage à faire de demniser la ville des pertes qu'elle doit supporter au premier chef, puisque c'est chez elle et par elle que l'émeute a été commencée; de son sein que sont sorties les provocations aux deux communes, sur son sein que les dévastations et pillages se sont commis. »

Appel des communes d'Aubière et de Beaumont, du chef du jugement sus-daté, qui les condamne à garantir pour moitié Clermont, de la condamnation envers Mme Jaubert.

Appel de Clermont sur le chef qui rejette sa demande principale contre les communes voisines.

La Cour a statué ainsi :

ARRÊT.

« En ce qui touche l'appel principal:

» Attendu que le principe de la solidarité entre les trois communes, et par suite celui de la garantie due par les communes de Beaumont et d'Aubière à celle de Clermont, pour contribuer à la réparation du tort causé à la famille Jaubert, ne sont pas contestés;

» Attendu que le litige entre les trois susdites communes se réduit actuellement au mode de répartition des effets ou conséquences de responsabilité;

» Attendu, d'une part, que les premiers juges les ont fixés à un quart pour chacune des communes d'Aubière et de Beaumont; la ville de Clermont devant supporter l'autre moitié;

» Attendu que c'est contre ce mode de répartition que les communes d'Aubière et de Beaumont ont dirigé leurs griefs d'appel, tout en reconnaissant dans leurs conclusions en la Cour, qu'elles doivent supporter une quotité des réparations civiles, et demandant que cette quotité soit fixée et réduite à la portion proportionnelle dans la masse des impositions foncières, mobilières, portes et fenêtres et patentes (en principal), desdites trois communes réunies, pour lesquelles les contributions de chacune desdites trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, sont entrées;

» Attendu que, de son côté, la commune de Clermont admet et soutient le bien jugé du jugement du 19 décembre 1842, en ce point;

» Attendu dès lors, que la question ainsi simplifiée par les conclusions des parties, se réduit à l'examen ou appréciation des deux modes de répartition, et à l'option à faire de l'un d'eux;

» Attendu qu'à fins civiles les effets de la responsabilité se résolvent en paiement d'indemnité et de dommages-intérêts, pour la réparation des torts causés;

» Attendu que la responsabilité envisagée sous ce point de vue conduit à examiner les facultés de ceux sur lesquels elle repose, pour parvenir à l'acquittement des sommes dues;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV, tous les citoyens habitant la même commune sont civilement responsables; c'est donc à trouver le mode le moins inégal de supportation des conséquences d'un fait que la loi met à la charge de tous et un chacun des habitans, qu'il faut s'appliquer;

» Attendu que si l'on compare les trois communes sous les rapports de population, de richesse, commerce, industrie et territoire, on reconnaît facilement que le mode adopté par les premiers juges conduit à des résultats évidens d'une trop grande inégalité dans la supportation réelle des habitans de chacune desdites communes;

» Attendu qu'au cas particulier, en donnant aux effets de la responsabilité civile la base de la répartition des susdites contributions, chaque habitant ne paie qu'en proportion réelle de ses facultés, et par conséquent de l'intérêt matériel qu'il a à maintenir la tranquillité publique; par ce mode, c'est placer les effets de la responsabilité civile sur la même ligne que tous les autres genres de contributions, et arriver autant que possible à une répartition qui présente les plus grandes garanties de justice et de vérité;

» En ce qui touche l'appel incident,

» Par les motifs des premiers juges, et les adoptant,

» La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit, sur le premier, qu'il a été mal jugé par le jugement du 19 décembre 1842, en ce que les communes d'Aubière et de Beaumont ont été condamnées à garantir, chacune pour un quart, la commune de Clermont des condamnations contre elle prononcées en faveur de la famille Jaubert; bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que pour déterminer la proportion dans laquelle chacune des trois communes devra concourir au paiement de l'indemnité mise à la charge de la ville de Clermont, la somme revenant à la famille Jaubert, après fixation en la forme ordinaire, sera répartie entre les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, au marc le franc des contributions foncières, personnelles, mobilières, des portes et fenêtres et des patentes (au principal), et non compris les centimes additionnels, payés respectivement par chacune desdites trois communes pour l'année 1841;

» Dit, sur l'appel incident, qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé;

» Ordonne que le susdit jugement du 19 décembre 1842, dans les dispositions qui n'ont été ni modifiées, ni rapportées par le présent arrêt, sortira son plein et entier effet. »

M. Romeuf de la Valette, premier avocat-général, conclusions conformes; Me F Grollet pour Aubière, Me de Parieu pour Beaumont, Me Montader pour Clermont.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre d'accusat.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Baudouin. — *Audience du* 26 *décembre.*

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

La liberté provisoire sous caution doit-elle être accordée, par cela seul qu'il en fait la demande, à tout prévenu d'un simple délit correctionnel qui ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi? (Code d'instruction criminelle, article 114.)

On sait la divergence d'opinions qui existe sur cette importante question de notre droit criminel entre la Cour de cassation et un grand nombre de Cours royales, qui décident: la première, que la mise en liberté doit nécessairement être prononcée quand le prévenu qui la demande n'est pas dans un des cas d'exception établis par la loi (voir les arrêts de cette Cour des 15 juillet 1837, 17 juillet 1840, 25 mars et 17 juillet 1841; Jurisprudence criminelle de MM. Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie, art. 2003 et 2920, et Dalloz, 1841, I, 396 et 424), et les autres, que les chambres du conseil ont la faculté d'accorder ou de refuser, suivant qu'elles le jugent convenable, la mise en liberté sous caution qui leur est demandée.

(Voir les arrêts de Colmar, 15 septembre 1837, et Limoges, 24 octobre même année (Jurisprudence criminelle, art. 2118); de Paris, 20 avril 1838 (Jurisp. crim., art. 2203); de Caen, 28 mars 1838 (Jurisp. crim., art. 2144); d'Orléans, 7 décembre 1839, et de Colmar, 31 octobre même année (Dalloz, 1840, t. 2, p. 71 et 163); de Toulouse, 19 avril 1841 (Jurisp. crim., art. 2885); de Montpellier, 15 novembre 1842, et d'Orléans, 10 mai 1843 (Jurisp. crim., art. 2429).

La Cour de Bourges vient, par l'arrêt que nous recueillons ici, de se ranger à l'avis de ces dernières Cours contre la jurisprudence de la Cour de cassation, et ce, en repoussant l'appel d'un sieur Chaumont, officier de santé, prévenu d'escroquerie en matière de recrutement, contre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sancerre qui avait refusé de le mettre en liberté sous caution. Voici en quels termes cet arrêt est conçu:

« Considérant, en droit, que les termes précis et positifs de l'article 114 du Code d'instruction criminelle de 1808 confèrent, sans aucune équivoque possible, à la chambre du conseil la faculté d'apprécier le mérite de la demande en liberté provisoire sous caution;

» Que l'expression *pourra* dont il se sert, soit dans son acception grammaticale et usuelle, soit dans son acception législative, loin de signifier une prescription obligatoire de faire, s'entend et s'est toujours entendue de la faculté de faire ou de ne pas faire; que c'est ainsi notamment, en se servant du même mot et dans une matière absolument analogue au juge d'instruction de ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, ou contre le prévenu un mandat d'arrêt;

» Que quand l'expression est aussi propre et le sens aussi clair, ce serait faire violence à la loi que d'en soumettre les dispositions à une interprétation, inutile avant tout, et évidemment contradictoire ensuite, avec l'intention formellement manifestée du législateur;

» Qu'en effet, il est évident, dans l'espèce, et la démonstration en est dans la discussion de l'article au Conseil-d'Etat, lors de la confection de la loi, que le législateur a voulu déroger en ce point au Code de brumaire an IV;

» Que sous l'empire de ce Code, le directeur du jury, dont les fonctions sont aujourd'hui remplies, à cet égard, par la chambre du conseil, ne pouvait se refuser, quand le délit n'emportait pas une peine afflictive, à accorder au prévenu qui la requérait la liberté provisoire sous caution;

» Qu'aussi, et dans l'art. 222 de ce Code, et dans les art. 2 et 4 de la loi du 22 thermidor an IV, rendue pour l'exécution de cet art. 222, en ce qui concerne les prévenus soit de crimes emportant seulement peine infamante, soit de simples délits correctionnels, le législateur se sert-il des termes absolus et impératifs: *met en liberté, admettra le prévenu*, etc.

» Qu'aujourd'hui, au contraire, où il a manifesté un système opposé en décidant, d'une part, que désormais la liberté provisoire serait refusée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emporterait une peine infamante, et, d'autre part, que l'inculpé de délit n'emportant qu'une peine correctionnelle pourrait demander sa mise en liberté sous caution, et que cette liberté pourrait lui être accordée (2e alinea de l'art. 114), il a dû changer ses expressions comme il l'a fait en disant pour le premier cas (article 113) *ne pourra*, et pour le second (article 114), *pourra*, expression consacrée à signifier la faculté de faire ou de ne pas faire;

» Que la loi du 26 mai 1819, relative aux délits de la presse, et celles des 24 décembre 1814 et 28 avril 1816, sur la fraude relativement aux tabacs, portant que les prévenus obtiendront (terme absolu) leur liberté provisoire sous caution, ne font que confirmer le principe général dont ils sont l'exception; qu'autrement la disposition devenait inutile, puisqu'elle eût été de droit; que, quels que puissent être les motifs et les vœux de revenir au système de l'an IV, et les autorités qui tendraient à le faire prévaloir, c'est le cas de rappeler la maxime: « Qu'il n'appartient point aux Tribunaux » d'apprécier la sagesse des lois; que leur devoir est d'en res» pecter et faire exécuter les dispositions; »

» Que, conformément à ces principes et aux termes de droit, la chambre du conseil du Tribunal de Sancerre a régulièrement agi en examinant les titres que pouvait avoir le sieur Chaumont à la liberté provisoire qu'il sollicitait;

» Considérant en fait, qu'il résulte des pièces de l'instruction commencée contre Chaumont, et de son propre aveu, qu'il a fait plusieurs démarches et serait disposé à en faire, s'il était provisoirement rendu à la liberté, auprès des témoins déjà entendus, ou qu'il croit désignés pour l'être, dans le but d'éclairer soi-disant leur religion sur sa conduite et les faits qui lui sont reprochés; mais que la chambre du conseil a, d'après les renseignemens déjà obtenus, juste sujet de craindre que, soit par pitié, soit par intimidation, soit par tout autre genre de séduction, quelques témoins soient amenés à taire ou déguiser la vérité, au grand détriment de l'ordre et de la vindicte publique;

» Que, malgré toutes les garanties que peut donner la loi contre les faux témoignages, l'expérience journalière démontre combien la marche de la justice s'en trouve entravée; qu'il est donc d'un haut devoir pour les magistrats, et d'un intérêt supérieur à toutes autres considérations, d'en conjurer préventivement le scandale et le danger; qu'à cet égard la chambre du conseil a, par sa position et ses connaissances locales, plus que la Cour elle-même, les moyens d'apprécier consciencieusement la gravité des circonstances qui l'ont déterminée à retenir Chaumont sous mandat de dépôt;

» Par tous ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal et sans grief appelé, confirme en conséquence l'ordonnance dont est appel, et en ordonne l'exécution. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Valleton. — *Dernier trimestre de* 1843.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CRÉANCIERS PORTÉS SUR LA LISTE DU JURY. — REFUS DE SERMENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

L'Auvergne a été frappée, au printemps dernier, par des faillites nombreuses, qui ébranleront pour longtemps le crédit dans notre contrée. La chute de deux maisons de banque donna l'impulsion à la crise. La cessation des paiemens de la maison Carriol, fut précédée du suicide de son chef, ancien maire et ancien député de Clermont. A ce premier désastre, succéda bientôt un autre. La maison Comitis et Marche suspendit également ses paiemens. M. Marche prit aussitôt la fuite. L'anxiété de tous les esprits fut alors à son comble. Aucun commerçant, aucun capitaliste ne se crut à l'abri de la crise financière, et chacun se pressa dans les maisons de banque, pour demander le remboursement de ce qui lui était dû.

Après ce premier moment de trouble, la justice commença des investigations, et les faits étaient soumis aujourd'hui à la Cour d'assises.

D'après l'accusation, des fraudes nombreuses auraient été découvertes dans l'exploitation commerciale de MM. Comitis et Marche: dissimulation de leur situation véritable au moyen d'inventaires mensongers, d'actifs exagérés, d'effets nombreux dus par des faillis ou des personnes insolvables; enlèvement frauduleux d'effets mobiliers; contraventions nombreuses avec des prescriptions sévères du Code de commerce, faits qui motivèrent l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Comitis est seul au banc des accusés. Sa famille est assise devant lui. Il est défendu par Mes Rouher et Bartin.

M. Faucher Saint-Edme, substitut de M. le procureur-général, occupe le siége du ministère public.

L'accusé, interpelé par M. le président, déclare s'appeler François-Denis-Alexis Comitis, âgé de cinquante-six ans, né au Viala-du-Taret (Aveyron).

On procède, en l'absence du public, au tirage du jury. A la réouverture de l'auditoire, on apprend qu'un incident a signalé la formation du jury. Trois jurés, désignés par le sort, ont déclaré leur qualité de créanciers de la faillite Comitis et Marche, et, au moment de la prestation du serment, ils déclarent que leur conscience n'est pas libre.

M. l'avocat-général demande que les trois jurés soient excusés, et qu'il soit tiré sur la liste générale du jury de nouveaux jurés pour les remplacer.

Me Rouher conclut à ce que la Cour annule le jury de jugement, ordonne la composition d'une nouvelle liste, et procède à un nouveau tirage.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer. Elle rend l'arrêt suivant :

« Attendu qu'au moment de la prestation du serment des jurés, MM. Bouchet, Peghoux et Fauverteix, jurés désignés par le sort, ont déclaré ne pouvoir prêter ce serment, leur qualité de créanciers de la faillite Comitis et Marche ne leur laissant pas la liberté absolue de conscience nécessaire pour prendre part au jugement du sieur Comitis, accusé de banqueroute frauduleuse;

» Attendu que le ministère public et la défense ont reconnu fondé ce motif de refus, l'ont considéré comme excuse suffisante, et ont demandé l'annulation du tirage du jury et le remplacement en la forme de droit des jurés sus-nommés, lesquels seraient considérés valablement excusés;

» Attendu que ce moyen serait impraticable; que le jury de jugement a été légalement formé;

« Attendu, d'ailleurs, que le droit de récusation du ministère public et de la défense ayant été épuisé, procéder au remplacement des sieurs Bouchet, Peghoux et Fauverteix à l'effet de compléter le nombre de trente par un nouveau tirage, ce serait désigner à l'avance des jurés de jugement, puisque ces nouveaux jurés concourraient avec ceux déjà récusés par le ministère public et la défense, et qui le seraient certainement encore;

» Par ces motifs :

» La Cour donne acte à Me Rouher de ses conclusions, et renvoie l'affaire à la session prochaine. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*

Présidence de M. Fey. — *Audience du* 6 *janvier.*

MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS DES ENFANS. — LA PUISSANCE PATERNELLE EN ANGLETERRE.

M. T... appartient à une des meilleures familles d'Angleterre, et il a épousé l'héritière d'un illustre duc de ce pays. Depuis trois mois il habite Tours, où il fréquente la meilleure société parmi ses compatriotes et parmi les Français. Ayant eu quelques difficultés avec son valet de chambre, Français, celui-ci se vengea en allant le dénoncer à la police comme coupable de mauvais traitemens envers ses jeunes enfans. Le commissaire de police, accompagné d'un médecin délégué par le procureur du Roi, se présenta, le 19 décembre, au domicile de M. T..., et il fut constaté que deux jeunes filles de M. T.., âgées l'une de trois ans et demi, et l'autre de quatre ans et demi, portaient au bas des reins d'assez nombreuses ecchymoses. M. T.. convint sans difficulté que ces ecchymoses provenaient des coups d'une très petite cravache, qu'il représenta, et dont il se servait pour corriger ses enfans. La cravache fut saisie, ainsi qu'un sac de nuit dans lequel les domestiques avaient une ou deux fois vu ces enfans renfermés jusqu'à mi-corps, à titre de punition. Chassé par son maître, le valet de chambre l'accusa encore de lui avoir porté un coup de poing.

Aujourd'hui M. T... se présentait au Tribunal pour répondre à la double prévention de coups et blessures envers ses enfans et de coups envers Baptiste Blanchet, son domestique.

La salle d'audience est remplie d'Anglais et d'Anglaises. Ce sont des témoins à décharge, des amis du prévenu, ou de simples curieux.

Me Brizard est chargé de la défense. Le bruit s'était répandu que le domestique Blanchet se porterait partie civile, et qu'il serait assisté par M. Charles Durand, ancien rédacteur en chef du *Capitole*, inscrit au tableau des avocats de Versailles et qui fait depuis quelques mois à Tours des cours de littérature et d'histoire. Mais M. Durand a été subitement atteint d'une extinction de voix qui l'a forcé d'interrompre son cours vendredi, et ne lui a pas permis de se présenter à l'audience d'aujourd'hui.

Les témoins à charge n'ajoutent rien de nouveau à la prévention.

Les témoins à décharge, compatriotes du prévenu, attestent qu'en Angleterre les punitions corporelles sont en usage à l'égard des enfans, dans la famille et dans les écoles. Plusieurs dames anglaises qui ont été reçues avec leurs maris chez M. T... avant le 19 décembre, et qui y ont dîné depuis, notamment le 21, deux jours après la visite du commissaire de police, déclarent que les enfans leur ont paru gais, heureux, bien portans; qu'elles ont été témoins des attentions du père pour eux et qu'ils n'avaient nullement l'air de le redouter. Ce fait de la santé excellente des enfans paraît hors de doute. M. de Noé, capitaine du régiment de hussards en garnison à Tours, rend témoignage des habitudes honorables de M. T... qu'il connaît depuis longtemps, ayant été élevé lui-même en Angleterre (et à ce titre, ajoute-t-il, soumis au régime rigoureux des punitions corporelles dans les écoles). Sur une question posée par M. le président, M. de Noé répond que M. T... a été au service de l'Autriche.

La parole est donnée à M. Derouet, juge suppléant, qui occupe le siége du ministère public. Il s'attache à poser les véritables limites du droit de correction paternelle, et à prouver que, quels que soient les usages anglais, le prévenu devait se soumettre à la loi française en mettant le pied sur notre territoire. En conséquence, il conclut à l'application de l'article 311 du Code pénal.

Me Brizard, après avoir discuté les témoignages, et écarté celui de Baptiste Blanchet, s'efforce de démontrer, à l'aide d'autorités et d'exemples, qu'au point de vue anglais, les faits reprochés au prévenu ne pourraient constituer un délit; M. T... est parti d'un principe vrai, qu'il a exagéré peut-être, mais cela suffit pour faire disparaître toute intention mauvaise. Or, sans intention, sans volonté coupables, il n'y a pas de délit. Me Brizard cite sur le cas particulier, M. Faustin Hélie, t. 5, p. 413, et un arrêt de cassation. Le prévenu a fait preuve d'une grande franchise et aussi de beaucoup de bonne foi. Au dossier se trouvent joints les versets de la Bible, qu'il a copiés et remis au juge d'instruction, afin de légitimer l'emploi de châtimens corporels envers ses enfans (1). Enfin l'avocat déplore qu'on ne se soit pas borné à un simple avertissement auquel M. T... se serait empressé de se soumettre, au lieu de donner le spectacle affligeant d'un jeune chef de famille traîné devant un Tribunal correctionnel sur la dénonciation d'un domestique, pour justifier l'usage qu'il croit devoir faire de son autorité paternelle.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a écarté le fait de coups portés à Baptiste Blanchet, mais déclaré constans les coups portés aux enfans. En conséquence, il a condamné M. T... en 50 francs d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 9 *et* 22 *décembre. — Approbation du* 21.

TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION DE TERRAIN SANS EXPROPRIATION. — DESTRUCTION DES TRAVAUX. — DOMMAGES PERMANENS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — VIOLATION DES LOIS D'EXPROPRIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque des travaux publics ont été exécutés, en vertu des ordres de l'administration, sur des terrains qui auraient dû avant tout être expropriés, l'autorité judiciaire est incompétente pour en ordonner la destruction.

Mais l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des dommages causés à un propriétaire par l'inobservation des lois d'expropriation.

Cette autorité est incompétente pour connaître, soit des dommages momentanés occasionnés par les travaux d'un entrepreneur de travaux publics, soit des dommages permanens résultant de ce qu'on rapproche d'une propriété un ruisseau dont on a détourné le cours.

Ces solutions sont importantes, surtout au moment où les travaux publics ont une si grande activité et où de tous côtés la propriété privée est en contact avec les agens ou les entrepreneurs de l'administration.

Voici dans quelles circonstances elles se sont présentées:

Une ordonnance royale du 26 novembre 1837 a autorisé la rectification des rampes du mont Cemans (Jura), sur la route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier. Un sieur Reymond est devenu adjudicataire de ces travaux, après accomplissement des formalités voulues par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux étaient en cours d'exécution, lorsqu'il survint, en janvier 1840, un éboulement considérable qui força à modifier le tracé primitif.

Ces modifications ne furent approuvées par le ministre que le 27 mars 1841; mais auparavant, sur les ordres des ingénieurs, le sieur Reymond avait porté ses travaux sur des terrains étrangers à l'ancien tracé; il avait changé le cours d'un ruisseau. C'est ainsi qu'il avait occupé une vigne appartenant à un sieur Roussey, qui avait eu déjà à subir des expropriations pour le tracé primitif.

De là, assignation par le sieur Roussey au sieur Reymond à comparaître devant le juge de paix du canton de Salins, pour voir dire qu'il serait tenu de lui rendre dans les mêmes état, limites et confins, où elle était avant le trouble, la partie de vigne occupée par le nouveau tracé, et à lui payer des dommages et intérêts.

Après sept jugemens préparatoires et interlocutoires, des 26 octobre, 2 novembre 1840; 1er mars, 3 et 24 mai, 28 juin et 5 juillet 1841, il intervint, le 12 juillet, un jugement au fond, qui maintint le sieur Roussey dans la portion de vigne litigieuse, avec obligation de la rendre telle qu'elle existait avant le trouble, et condamna le sieur Reymond 1° à faire exécuter des travaux d'art indiqués dans un rapport d'expert pour garantir la vigne du sieur Roussey des ravages du ruisseau détourné de son ancien lit, et en 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le 16 août 1841, le sieur Reymond interjeta appel de cette sentence devant le Tribunal civil d'Arbois. Le 23 juillet 1843, la cause étant encore pendante devant ce Tribunal, le préfet du Jura proposa un déclinatoire officiel fondé sur les lois des 16-24 août 1790, titre 2, article 13, 16 fructidor an III, et 28 pluviose an VIII, afin de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés relatives 1° à l'exécution des travaux d'art mis à la charge du sieur Reymond; 2° à la fixation des dommages dus par cet entrepreneur; toutes autres questions de possession et de propriété étant réservées à l'autorité judiciaire.

Le ministère public a conclu au rejet du déclinatoire du préfet, en se fondant sur ce que 1° l'autorité judiciaire étant reconnue compétente pour connaître des questions de possession et jouissance des terrains occupés par le nouveau tracé de la route, par cela même elle était compétente soit pour faire réparer le dommage causé, soit même pour ordonner la destruction des travaux illégalement faits; 2° cette autorité est également compétente pour déterminer les travaux d'art qui doivent préserver la propriété du sieur Roussey de l'influence fâcheuse du ruisseau dont le cours longe aujourd'hui la vigne de ce propriétaire.

Le Tribunal d'Arbois, par jugement du 30 août, a adopté ces conclusions et rejeté le déclinatoire présenté.

Ce jugement ayant été notifié au préfet le 4 septembre, le 12 du même mois ce magistrat a élevé le conflit.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et sur son rapport, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

» Vu les lois des 16—24 août 1790, 16 fructidor an III; 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, juillet 1833 et 3 mai 1841;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828, 12 mars 1831 et 19 juin 1840, article 33;

Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que l'instance engagée par le sieur Roussey contre le sieur Reymond a pour objet d'obtenir :

(1) *Proverbes*, chap. 22, verset 15; chap. 23, v. 13 et 14; chap. 29, v. 15; chap. 13, v. 24. — *Ecclésiastique*, chap. 30, verset 1.

» 1° Le rétablissement dans ses état, limites et confins d'une partie de vigne dans la possession de laquelle le sieur Reymond a troublé le sieur Roussey en y établissant un nouveau tracé de la route n° 72, de Dijon à Pontarlier, et le cours d'un ruisseau détourné de son lit ;

» 2° Des dommages-intérêts pour l'occupation de ce terrain, avant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

» 3° La réparation des dégradations commises sur le surplus de la propriété du sieur Roussey, et les dommages qui résulteraient pour cette propriété du nouveau cours donné au ruisseau;

» Considérant que le préfet du Jura a seulement revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés relatives à la suppression des travaux exécutés pour la rectification de la route ; 2° à l'exécution des ouvrages d'art et aux dommages-intérêts réclamés pour la réparation du préjudice causé aux terres riveraines de la route, par suite de l'exécution des travaux;

» Considérant que les travaux de rectification de la route royale n° 72 ont été exécutés en vertu des ordres de l'administration, et que, aux termes des lois susvisées, qui ont établi la séparation des deux autorités administrative et judiciaire, il ne peut appartenir aux tribunaux civils de connaître de la suppression de ces travaux;

» Considérant que si l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés pour inexécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité administrative seule est, aux termes des lois précitées des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, compétente pour apprécier et faire réparer les dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics, et qui sont la suite nécessaire de l'exécution de leurs travaux :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 11 septembre 1843 par le préfet du Jura est confirmé.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 9 octobre 1840,

» Les jugemens rendus par le juge de paix du canton de Salins, les 26 octobre, 2 novembre 1840, 1er mars, 24 mai, 28 juin et 12 juillet 1841 :

» Le jugement rendu par le Tribunal civil d'Arbois, le 30 août 1843. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Ranwet.)

Audience du 30 décembre.

TAXE SUR LES CHIENS. — UN LEVRIER.

Le conseil provincial du Brabant, par ordonnance du 26 juillet 1837, a établi un impôt sur les chiens, impôt progressif d'après la race du quadrupède. Le levrier paie 35 francs, ou, plus exactement, coûte 35 francs par an à son maître; le chien de chasse 5 francs; le vulgaire de la gent canine n'est imposé qu'à 2 francs. Le chien seul de l'aveugle est exempté.

Les collecteurs dressent la liste des contribuables, dans le premier trimestre de l'année. Passé ce terme, et avant le 1er décembre qui suit, « tout individu qui deviendra possesseur d'un chien *devra aller, dans les dix jours, en faire déclaration au receveur de la commune.* » Ce sont les termes de l'article 2 du règlement du 2 novembre 1837.

Après le recensement de 1843, le fermier Gallemaerts, de Goyck, à la suite des couches de l'une de ses bêtes, vit son chenil s'augmenter de deux nouveaux hôtes. Il crut ne pas devoir au fisc la politesse d'une lettre de faire part. Mais le fisc, un peu susceptible, en jugea différemment, et, un beau jour, sous le costume du plus champêtre des fonctionnaires, il vint à la ferme rédiger un procès-verbal de contravention.

Devant le Tribunal, le fermier s'est fait accompagner de Me Bartels, qui, pour sa défense, développa un système dont voici l'analyse :

L'exécution rigoureuse, littérale, de l'article 2, réclamée par le ministère public, mène à l'absurde. Qu'un chien change dix fois de maître par an, il y aurait donc pour le fisc dix droits à percevoir, c'est-à-dire 20, 50, ou 350 francs? Cela n'est pas possible, car la taxe est fixée, pour un chien, et par année, à 2, 5 ou 35 francs.

L'examen des dispositions de l'ordonnance, dans leur ensemble, la recherche du véritable sens de l'art. 2, autorisent cette conclusion : Tout chien qui n'est pas né dans les trois premiers mois de l'année où se fait le recensement n'est point soumis à l'impôt pour cette année. Si une autre disposition oblige néanmoins celui qui devient postérieurement possesseur d'un chien à le déclarer, elle n'a pour but que d'empêcher une fraude facile.

Et, en effet, en transférant un chien de demeure en demeure, à mesure que les collecteurs, suivant sa piste, rechercheraient son propriétaire, on éviterait l'impôt. Il fallait donc imposer de plein droit celui qui serait surpris avoir possédé un chien dix jours. Donner une portée plus grande à l'article 2, en refusant d'admettre aucune distinction, conduit à l'absurde : je l'ai démontré.

Et l'exemption du droit pour le chien qui n'a pas un an est juste et sage. L'impôt frappe la propriété. La propriété comprend la jouissance. Or, on ne jouit guère d'un chien ans les dix jours de sa naissance. Combien cela est plus vrai quand il s'agit d'un chien de chasse, frappé d'un droit plus fort, d'un chien levrier surtout, frappé d'un droit exorbitant, à cause de la jouissance qu'il procure! N'est-ce pas en vertu du même principe que les chevaux échappent au droit jusqu'à l'âge où ils sont présumés propres au trait? Peut-on, d'ailleurs, dans les premiers temps de la naissance d'un chien, affirmer qu'il soit de pur sang, que le fils d'une levrette ne sera pas un caniche, ou tout au moins un bâtard incapable de chasser de race?

Le jugement qu'on va lire fait connaître jusqu'à quel point le Tribunal a admis les moyens plaidés :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du règlement sur la taxe des chiens, les chiens dont un habitant de la commune devient possesseur, après l'arrêté du rôle, et avant le 1er décembre de chaque année, sont sujets à la taxe pour la totalité de l'année ;

» Que cet article, ni aucun autre, ne porte de distinction pour l'âge des chiens ; que, d'autre part, le prévenu n'a pas même soutenu que les chiens dont il s'agit au procès auraient payé, pour l'année 1843, la taxe provinciale entre les mains d'un précédent possesseur ;

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu que les chiens en question étaient nés en 1843 après le recensement; que l'article 1er de l'ordonnance provinciale du Brabant, du 26 juillet 1837, en plaçant un impôt de 35 francs sur la tête d'un chien levrier, tandis que les chiens ordinaires ne sont frappés que d'un droit de 2 francs, prouve évidemment que dans le chien levrier on a voulu imposer l'animal capable de prendre des lièvres, et de procurer ainsi un bénéfice à son maître;

» Attendu que des jeunes levriers nés en 1843, après le recensement, ne sauraient être regardés cette année-ci comme des chiens levriers, propres à donner un lucre à leur maître; que, par suite, et dans l'absence de toute application suffisante de l'ordonnance à cet égard, on peut regarder ces jeunes chiens, pour l'année courante, comme des chiens ordinaires, sujets à la taxe de 2 francs par tête;

» Attendu qu'il est constant que le prévenu a contrevenu à l'article 2 du règlement du 2 novembre 1837, à Goyck, en août 1843, pour ne pas avoir déclaré deux jeunes chiens dont il était possesseur;

» Condamne Gallemaerts, indépendamment du droit dû, à une amende de 12 francs. »

QUESTIONS DIVERSES.

Contrainte par corps. — Frais d'arrestation. — La contrainte par corps peut être prononcée contre un étranger non-domicilié en France pour les frais d'arrestation (art. 14, loi du 17 avril 1832). — Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, 6 janvier, présidence de M. Fouquet. Plaidant Me Imbault, pour le créancier, conclusions conformes de M. Delalain, avocat du Roi. (Aff. Larty contre Hankowski.)

Dans ce sens, arrêt de Metz, 11 février 1820, rendu sous l'empire de la loi de 1807, reproduite en ce point par la loi de 1832 ; arrêt de Paris, 19 septembre 1839 ; Coin-Delisle, *Contrainte par corps* ; Bioche et Goujet, v° *Dépens*, n° 72; et *Emprisonnement*, n° 115.

CHAMBRE DES PAIRS.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des pairs a adopté l'adresse en réponse au discours du trône.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Sire,

» Les paroles que Votre Majesté a fait entendre du haut du trône ont porté la joie dans tous les cœurs. En les recueillant avec respect, nous rendons grâces au Roi de la prospérité du pays. Notre loyal concours ne lui manquera jamais. Que la France se livre à son activité féconde, à ses paisibles travaux ; qu'elle croisse entre toutes les nations, en puissance, en lumières, en richesses ; son avenir est assuré ; l'empire des lois est établi ; les factions sont vaincues, et les pouvoirs de l'Etat, en dédaignant leurs vaines démonstrations, auront l'œil ouvert sur les manœuvres criminelles.

» L'ordre dans les finances fait la force et la sécurité des gouvernemens. La Chambre des pairs avait, plus d'une fois, réclamé le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; elle applaudit au succès des efforts qui ont été faits pour y parvenir.

» La paix règne au dehors ; tout en fait présager la durée ; la bienveillance préside aux relations entre la France et les puissances étrangères ; nous en félicitons Votre Majesté. Une amitié sincère l'unit à la reine de la Grande-Bretagne ; une heureuse intelligence s'est établie entre votre gouvernement et le sien ; en présence des événemens qui s'accomplissent en Espagne et en Grèce, cet accord était désirable. Notre politique envers ces deux pays a toujours été généreuse et désintéressée ; elle ne saurait changer. Nous leur portons une affection véritable ; puissent-ils, après tant d'orages, se reposer au sein de l'ordre ; puisse, chez ces nations amies, la royauté trouver, dans son alliance avec les libertés publiques, un principe nouveau de force et d'ascendant.

» Les traités conclus avec le roi de Sardaigne, avec les républiques de Venezuela et de l'Equateur, les négociations que Votre Majesté poursuit avec d'autres puissances, ont pour but d'étendre nos relations commerciales, de préparer des débouchés aux produits du travail national, en conservant aux intérêts existans une juste protection; c'est un soin digne de sa prévoyance éclairée. Pour en apprécier les résultats, nous attendrons les communications qu'il lui plaira d'ordonner. Parmi les nations chères à la France, Votre Majesté n'oubliera pas sans doute qu'il en est une dont l'existence avait été solennellement garantie par les traités.

» Nous étudierons attentivement les lois relatives aux travaux d'utilité publique. La loi sur l'instruction secondaire sera l'objet de nos méditations. La liberté de l'enseignement est le vœu de la Charte; l'intervention tutélaire de l'Etat dans l'éducation publique est le besoin de la société.

» Sire, votre famille est la nôtre; la France s'estime heureuse de compter, comme vous, un enfant de plus dans cette jeune princesse dont la présence ajoute aux consolations que Dieu vous a réservées. La France voit avec orgueil, dans les rangs de notre brave armée d'Algérie, l'un de vos fils donner et recevoir tour à tour l'exemple de ce courage inébranlable, de cette patience à toute épreuve qui surmonte la résistance des hommes et les obstacles de la nature. Tant d'efforts porteront leurs fruits: notre domination dans l'Algérie sera bientôt générale et tranquille. Dieu vous a béni, Sire, en vous donnant des enfans dignes de vous, dignes de la nation dont ils sont les premiers soutiens. Ainsi s'affermissent les dynasties. Ainsi se confondent, dans un intérêt unique et suprême, les races royales et les peuples. La foi jurée, l'affection réciproque rendent le lien indissoluble ; le Roi, en montant au trône, a promis de nous consacrer son existence tout entière, de ne rien faire que pour la gloire et le bonheur de la France ; la France lui a promis fidélité. Le Roi a tenu ses sermens : quel Français pourrait oublier ou trahir les siens ! »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Didelot. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Binet, propriétaire, rue de Bondy, 24; Abault, maître charpentier, rue Corbeau, 13; Duclos, avoué, rue Chabannais, 4; Dufay, marchand de papiers, rue Neuve-Saint-Merry, 12; Duflocq, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 18; Adelon, médecin, rue du Four, 47; Adam, marchand de soieries, rue de la Vrillière, 8; Buchey, bijoutier, rue Beaurepaire, 9; Bucquet, propriétaire, rue Sainte-Anne, 27; Buhour, maître maçon, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 7; Bullourde, filateur, rue de la Roquette, 70; Bureau, fabricant de plâtre, aux Prés-Saint-Gervais; Dalligny, propriétaire, rue Beauregard, 27 ; Damaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; Renauldin, médecin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73 ; Reich, fabricant de broderies, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; Renard, banquier, rue Cadet, 13; Reboul, propriétaire, rue de la Pépinière, 19; Raynaud, bijoutier, boulevard Saint-Martin, 21 ; Virot, maître maçon, rue Saintonge, 40; Vidé, propriétaire, rue Breda, 17; Vochelet, ancien fabricant de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 79; Videcocq, libraire, rue Soufflot, 1; Vidil, marchand de broderies, rue du Gros-Chenet, 3; Viard, passementier, rue Saint-Denis, 308; Vialas, officier en retraite, rue de Rivoli, 30; Verrière, marchand de bois, quai de la Rapée, 19; Bourgeois, receveur de l'Enregistrement, rue des Moulins, 12; Colas, propriétaire, rue de la Sourdière, 14; Charral, marchand de modes, rue Saint-Honoré, 335; Poirier, propriétaire, rue Ménilmontant, 12; Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69; Charoy, propriétaire, rue de Ménilmontant, 58; Charpentier, professeur, rue Sainte-Hyacinthe, 1; Lenormand, architecte, rue des Martyrs, 27; Mojon, bijoutier, rue Meslay, 38.

Jurés supplémentaires : MM. Jullin, mégissier, rue Censier, 41; Bruand, huissier, rue du Petit-Lion-Sauveur, 13; Legrand, propriétaire, rue Taranne, 23; Villermé, médecin, rue Vieille-du-Temple, 32.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône (Lyon), 5 janvier. — Suivant un journal de cette ville, la riche succession de Mlle Thevenin, ancienne danseuse de l'Opéra, morte l'année dernière à Fontainebleau, aurait enfin trouvé à qui échoir. On se rappelle que tous les Thevenin de France se sont émus et remués à la première nouvelle de cette fortune qui n'attendait qu'un propriétaire, et qui paraît enfin en avoir trouvé deux. Par une bizarrerie du hasard qui n'en fait jamais d'autres, les millions de l'ex-danseuse du théâtre de l'Opéra reviendraient, pour moitié, au coiffeur du théâtre des Célestins. Il paraît que la filiation en ligne collatérale de l'entrechat de l'ancien régime au fer à papillotes du temps présent, au fait été établie d'une manière incontestable, d'après des renseignemens fournis par M. de Lamartine lui-même, qui, en sa qualité de député du département de Saône-et-Loire, où était née Mlle Thevenin, s'est occupé de cette affaire.

— Isère (Vienne). — Un événement horrible s'est passé lundi 1er janvier, à une heure, sur la digue de la Tête-d'Or. Le sieur Alix, ouvrier coffretier de notre ville, allait, en suivant la digue, visiter un de ses parens qui demeure au Grand-Camp, lorsqu'il se vit tout à coup assailli par trois énormes chiens appartenant à la ferme de la Tête-d'Or. Ce malheureux jenne homme, privé de tout moyen de défense, a lutté pendant plus d'un quart d'heure avec toute l'énergie du désespoir contre ces féroces animaux, dont l'un le tenait par une cuisse et l'autre par le bas-ventre. Aux cris déchirans de ce malheureux sont accourues plusieurs personnes qui, effrayées de le voir couvert de sang, ont eu assez peu de courage pour se tenir à distance. Enfin, c'en était fait du sieur Alix si un hasard ne l'eût sauvé, car le troisième chien, faisant des efforts pour l'atteindre à la gorge et le renverser, s'est élancé avec tant de violence qu'il a passé par-dessus la tête du malheureux jeune homme sans l'atteindre, et roulant jusqu'au bas de la digue, est resté quelques instans abasourdi de sa chute. Pendant ce temps le sieur Alix, par un dernier effort, s'est dégagé; il a été recueilli par les assistans, et transporté perdant son sang, chez son parent. Une plainte a été déposée au parquet de Vienne.

— Seine-Inférieure. (Rouen.) — Une rixe sanglante a eu lieu, pendant la nuit de samedi à dimanche, dans la rue des Fossés-Louis VIII.

Samedi soir, le sieur Leclerc, traiteur, qui demeure dans cette rue, avait invité les personnes qui prennent habituellement chez lui leurs repas à venir tirer le gâteau des Rois. A une heure du matin, deux hommes, qui s'annonçaient comme faisant partie de la brigade de sûreté, vinrent frapper à la porte et demandèrent qu'on leur ouvrît. Le maître de la maison se présenta ; mais voyant que les prétendus agens de police étaient vêtus de blouses, il leur refusa l'entrée. Alors les inconnus se jetèrent sur lui, l'entraînèrent dans la rue et le terrassèrent.

Plusieurs des individus qui étaient à table sortirent pour venir à son secours, et on entendit ces mots : *Prenons nos couteaux, défonçons-leur le ventre* ! La menace a été bientôt suivie d'effet, car un sieur Duhamel, cocher de fiacre, fut frappé d'un coup de couteau dans l'aine gauche. Un autre convive, le sieur Florentin Mégard, a heureusement paré un coup de couteau qui lui était aussi porté, et la lame u'a fait qu'une assez légère blessure à la bouche. Enfin, un sieur Stall a reçu un violent coup au visage.

La blessure de Duhamel est très grave; la lame du couteau a ouvert l'artère crurale, ce qui a déterminé une hémorrhagie considérable. Après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur Saint-Evron, il a été porté à l'Hôtel-Dieu ; mais son état était désespéré, et peut-être, au moment où nous écrivons, le malheureux a-t-il cessé de vivre.

Les deux coupables étaient parvenus à s'échapper, mais à la suite d'indications données ils ont été arrêtés hier dans la matinée.

— Bouches-du-Rhône (Marseille).—Un jeune étranger, natif de Mazamet, département du Tarn, était logé depuis quelque temps à l'hôtel de la Croix-de-Malte, où ses dépenses s'étaient élevées à la somme de 200 fr., qu'il se trouva dans l'impossibilité de payer. A l'invitation qui lui fut faite de chercher ailleurs un gîte, il répondit que, si on voulait le forcer de se retirer, il se tuerait. Cette menace fut cause qu'on le laissa encore quelques jours manger et dormir dans cet hôtel ; mais, avant-hier au soir, l'injonction de partir lui ayant été adressée d'une manière péremptoire, ce jeune étranger courut s'enfermer dans sa chambre, d'où une détonation se fit bientôt entendre. Ce malheureux s'était tiré un coup de fusil au cœur, et quand on vint pour le secourir, on le trouva mort et baigné dans son sang.

— Samedi soir une vive altercation s'éleva, à la tombée de la nuit, sur le port, entre des Napolitains et un jeune ouvrier italien, que l'on accusait d'exercer pour le compte du roi de Sicile le métier d'espion à Marseille. Les Napolitains prétendaient que cet ouvrier épiait leurs démarches et leurs paroles et qu'il allait ensuite faire son rapport à M. le consul. Exaspéré par ces récriminations, faites avec le luxe de gestes et de phrases en usage chez les Italiens méridionaux, l'homme accusé décharge sur un des Napolitains un coup de son parapluie, et disparaît. Avant-hier soir, tandis qu'il sortait de l'atelier d'un tailleur de la place Royale, où il travaille, il voit venir vers lui les Napolitains qui l'avaient déjà insulté ; l'un d'eux lui montrant un pistolet, menace de faire feu sur lui ; l'Italien effrayé court se réfugier dans un groupe de trois personnes arrêtées sur la place, et reçoit dans la joue la charge du pistolet, qui heureusement n'était composée que de petits plombs. Le blessé, qui perdait beaucoup de sang, fut transporté chez M. Rochebrun, pharmacien, à la rue Paradis, où les premiers secours lui furent donnés. La police ne tarda pas à arriver sur le lieu où le crime venait de se commettre et où l'on ramassa un poignard. D'après les déclarations du blessé, on a pu se mettre sur les traces des Napolitains, dont deux ont été saisis ; celui qui avait tiré le coup de pistolet, et qui est un avocat réfugié, a été arrêté.

PARIS, 8 JANVIER.

— M. Defontaine a présenté à la Cour de cassation une requête par laquelle il demande : 1° l'autorisation de se faire assister d'un conseil ; 2° la publicité des débats ; 3° une remise à quinzaine pour préparer sa défense.

Le conseil choisi par M. Defontaine est Me Mandaroux-Vertamy.

La Cour aura à délibérer demain sur la demande de M. Defontaine.

— M. Louis Addenet, ancien avoué, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Vitry-le-François, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

—En faisant connaître la délibération du conseil général de la Seine sur les travaux nécessités par l'agrandissement du Palais-de-Justice, nous avons signalé ce qu'il y avait de fâcheux dans l'état d'incertitude que présentent encore les plans à adopter. Ainsi, dans le plan primitif figurait la nouvelle rue de la Sainte-Chapelle, et des ventes de terrains avaient été faites par la ville de Paris en prévision du percement de cette rue. Depuis, et par suite de nouvelles combinaisons, cette rue n'est plus qu'une impasse.

Les propriétaires du quartier, au nombre desquels figurent ceux auxquels la ville de Paris a vendu, et qui ont acheté en vue du percement des terrains sur lesquels ils ont bâti, viennent d'adresser à M. le préfet de la Seine une pétition par laquelle ils protestent contre les modifications dont ils sont victimes, et demandent qu'un projet définitif fasse enfin cesser la position incertaine et précaire dans laquelle ils se trouvent.

Indépendamment des intérêts privés qui sont engagés dans la question et qui méritent un sérieux examen, l'intérêt général exige aussi qu'on en finisse et qu'on arrête une fois pour toutes le plan définitif qui seul peut permettre d'achever des travaux indispensables à l'administration de la justice.

— Le 19 décembre dernier, vers midi et demi, une jeune dame, d'une mise élégante et d'une tournure assez distinguée, se présente dans un magasin de la rue du Temple. Elle marchande une grande quantité d'étoffes, particulièrement des dentelles et des foulards. Enfin, son choix semble fixé, elle fait couper plusieurs morceaux de dentelles et six foulards assortis : la facture s'élevait à 180 francs environ. Il s'agit de payer alors : « Monsieur, dit-elle au commis, vous m'enverrez cela chez moi, rue des Gravilliers, 10; vous voudrez bien demander Mme Fourcy. » Cela dit, elle se retira. Le commis ne manque pas de se rendre à l'adresse indiquée, où Mme Fourcy est complètement inconnue.

Mais les allures de cette acheteuse avaient vaguement éveillé les soupçons du patron. Pensant que cette jeune femme avait commis un vol dans son magasin, ou bien qu'une tentative de vol ayant été infructueusement essayée par elle, il serait possible qu'elle la renouvelât avec plus de succès dans un autre magasin, il avait ordonné à deux de ses commis de la suivre : il les fit rejoindre plus tard par le commis même qui avait fait une course inutile.

Tous trois fidèles à la consigne, accompagnèrent de loin cette femme, sans qu'elle s'en doutât, et la virent positivement entrer dans une boutique de nouveautés de la rue du Petit-Carreau.

Ils y entrèrent eux-mêmes, et la retrouvèrent marchandant encore des dentelles et du calicot. Son emplette était déjà faite, et l'acheteuse exigeait de même qu'on lui envoyât chez elle la marchandise qu'elle n'avait garde de payer comptant, et pour cause. Seulement, cette fois, elle se nommait Mme Allard, et demeurait rue Montmartre.

Les commis, convaincus que cette nouvelle adresse n'était pas plus réelle que la première, expliquèrent à la maîtresse de la maison ce qui venait de se passer dans leur magasin, et arrêtèrent la jeune femme qu'ils conduisirent immédiatement chez le commissaire de police.

Traduite pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), Thérèse y comparaît aujourd'hui sous la prévention de tentative de vol. Cette jeune fille, âgée de vingt-deux ans à peine, et qui déclare exercer la profession de couturière, repousse de toutes ses forces l'inculpation qui la fait asseoir sur le banc des prévenus : si elle n'a donné ni son vrai nom, ni son adresse, c'est qu'elle demeurait chez une amie qui lui avait donné l'hospitalité : elle aurait trouvé fort mal de reconnaître ainsi un aussi bon procédé : il ne fallait pas compromettre une personne qui lui avait rendu service. Enfin, en se présentant dans ces magasins, et en y faisant des emplettes qui n'étaient qu'une fiction, elle avoue avoir cédé à un simple mouvement de curiosité : elle voulait voir des étoffes, et pour le faire tout à son aise, elle marchandait, achetait, puis se retirait après avoir donné une fausse adresse, croyant que tout serait fini par là.

Le Tribunal la condamne à six mois de prison.

— A l'appel de l'huissier, un petit homme rondelet comme une boule, roule, plutôt qu'il ne s'avance, au pied du Tribunal de police correctionnelle. Sa tête est affublée d'un immense bonnet de coton noir qui lui retombe jusque sur les yeux; il est bourré d'une grosse redingote hermétiquement croisée sur sa poitrine, et surchargée encore d'un ample carrick à trois collets ; enfin, ses pieds sont armés d'une paire de socques imperméables : ces précautions semblent au reste justifiées par une toux tenace qui lui permet à peine d'articuler deux paroles de suite, nonobstant les emprunts qu'il fait à tous momens dans une boîte gorgée de pâte de jujubes.

Après une formidable quinte, il répond en ces termes aux questions d'usage que lui adresse M. le président.

« Je suis César-Achille Coutonnet, ancien employé du Trésor, rentier, pensionnaire de l'Etat, ex-caporal de voltigeurs dans la vieille garde... nationale (je veux parler de celle antérieure aux glorieuses), et domicilié rue du Pont-aux-Biches, au troisième. »

Cette longue période provoque une nouvelle quinte à laquelle une large prise de jujubes fait entendre raison.

M. le président : Exposez-nous tout simplement l'objet votre plainte.

M. Coutonnet : C'est si court, qu'il me semble que c'est déjà fini.

M. le président : Expliquez-vous toujours.

M. Coutonnet : Voilà ce que c'est. Le 11 décembre dernier, à une heure peu avancée de la soirée, et par un brouillard à ne pas se voir soi-même, je traversais la cour du Louvre pour me diriger chez moi par le guichet de l'Oratoire. Je sentis tout à coup, plutôt que je ne vis, un homme me coudoyer rudement : « Parbleu, monsieur, vous êtes donc aveugle, lui dis-je avec un peu d'humeur; mais je m'aperçus bientôt que le gaillard n'était que trop clairvoyant, car il m'avait enlevé ma montre et sa chaîne qui reposaient dans la poche de mon gilet. Je restai stupéfait.

M. le président : Il aurait beaucoup mieux valu courir après le voleur, ou tout au moins crier pour le faire arrêter.

M. Coutonnet : Impossible. Ma chaussure habituelle (et il montre ses formidables socques) ne me permettent pas de me livrer à la course, et un enroûment presque perpétuel m'empêche d'élever la voix. Mais la justice n'y a rien perdu ; un passant, qui avait vu le coup, a crié et couru pour moi, et l'intervention d'un garde municipal a suffi pour arrêter le coupable.

Cela dit, M. Coutonnet se retire et s'empresse d'aller étouffer sa toux obstinée dans les rangs pressés de la foule.

Le prévenu Fritot convient du fait qui lui est imputé, et cherche à intéresser le Tribunal en sa faveur en lui adressant l'allocution suivante : Hélas! au mois de mai dernier j'étais concierge; j'ai perdu ma femme, et par contre-coup ma porte ; c'était un grand malheur. Dès ce moment le dégoût la vie s'empara de moi, et une fièvre de suicide ne me quitta plus. Pour me familiariser peu à peu avec l'exécution de ce projet, je me plaçai chez différens entrepreneurs de monumens funèbres au Père-Lachaise. Quand je vis que j'étais bien disposé, je résolus d'en finir.

Croyant que chaque jour qui se levait était mon dernier jour, je vins jusqu'au samedi, 9 décembre dernier, époque que j'avais fixée irrévocablement pour l'exécution de mon fatal projet. J'errai la journée du 9 et la nuit, celle du 10 et la nuit, et n'eus pas le courage de mettre fin à ma pénible existence ; lorsque le 11, revenant de chez un de mes amis, j'aperçus dans le Louvre ce vieillard qui portait une montre dans la poche de son gilet, et d'où pendait une chaîne. Cette vue m'éblouit ; je ne voyais plus rien. Je crus que cette apparition était une planche de salut. Je devançai ce vieillard, et sous le guichet je me retournai, l'attendis, et lui enlevai cette montre. C'était bien un coup de désespéré, car j'étais certain d'être arrêté, et quelqu'un qui aurait eu sa raison se serait aperçu à la première vue que cette chaîne était en cuivre et que la montre qui en dépendait devait être de peu de valeur.

M. Coutonnet, de sa place : La montre, il est vrai, est d'argent, et la chaîne de simple cuivre, mais si bien recuré, qu'elle peut passer pour de l'or. Je conçois que pour monsieur tout cela ne soit que de peu de valeur, mais, à mes yeux, ce bijou est inappréciable; c'est un cadeau de ma pauvre défunte, et je demande avec instance qu'il me soit rendu... moyennant quoi, je ne m'oppose pas à la miséricorde du Tribunal.

Nonobstant cette recommandation, mais ayant égard toutefois aux antécédens du prévenu, le Tribunal ne le condamne qu'à six mois de prison.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a, dans sa séance du 28 décembre dernier, voté un secours de 1,200 fr. pour les pauvres des douze arrondissemens de Paris.

— On nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur,

» Je viens de lire le numéro de la *Gazette des Tribunaux* qui rend compte d'un procès survenu entre moi, MM. Félix et Lefebvre.

» Je ne relèverais aucune des erreurs avancées par l'agréé de mon adversaire, laissant au Tribunal le soin de les apprécier, si l'une d'elles n'était de nature à me porter une atteinte grave.

» Il est dit dans votre journal, par Me Viefville, au milieu d'insinuations sur la position financière du théâtre de l'Odéon, *que les enfans Félix n'ont rien reçu de leurs appointemens.*

» Le fait est, Monsieur, que les enfans Félix sont depuis deux mois attachés au théâtre de l'Odéon, et que depuis deux mois, ainsi que tous les artistes, ils ont été aussi exacts à toucher leurs appointemens que mon caissier à les leur payer. Seulement, pour être dans le vrai, il faut dire que les enfans Félix étant mineurs, monsieur leur père a signé seul les feuilles d'émargement et reçu leur argent.

» Aurait-on, à ce propos, Monsieur, voulu faire une équivoque, et trouvé spirituel d'affirmer que les enfans n'ont rien reçu, puisque c'est le père qui a touché? Ce serait un moyen oratoire que je comprendrais difficilement.

» Agréez, etc.

» A. LIREUX,
» Directeur du théâtre de l'Odéon. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Chester), 2 janvier.—SUITES D'UN BAPTÊME PAR IMMERSION.—Jonathan Pogmore, âgé de quarante-quatre ans, prêtre célébrant de la secte des *mormonites*, et l'un de ses disciples, Thomas Cartwright, âgé de vingt-huit ans, ont été traduits devant les assises de Chester comme s'étant rendus coupables, le 23 novembre dernier, de meurtre, ou subsidiairement d'homicide par négligence et imprudence sur la personne de Sarah, femme de Cartwright.

Les *mormonites* pensent que le baptême doit être réitéré sur les adultes, et qu'il n'est valable que par immersion totale du catéchumène dans une eau courante qui représente le Jourdain, et doit enlever toutes les souillures de l'âme.

La femme de Cartwright n'avait pas encore reçu le baptême de cette manière; on a choisi le 23 novembre, l'un des jours solennels fêtés par les sectaires. Malgré la rigueur de la saison, elle a été plongée dans le ruisseau de Coppenhall, près de la station de Crewe, sur le chemin de fer dit de Grande-Jonction.

Pogmore tenait la malheureuse Sarah par la tête et les épaules; il la fit plonger à deux reprises différentes, et il allait procéder à la troisième et dernière immersion lorsque cette femme lui échappa. Le torrent était enflé et rapide; Sarah Cartwright fut entraînée au loin, et périt avant qu'il fût possible de lui porter secours.

L'affaire ayant été portée à l'audience, l'attorney-général a dit qu'il renonçait à l'accusation de meurtre, et que cette simple question serait posée au jury : « La mort de Sarah Cartwright a-t-elle été le résultat du défaut des précautions ordinaires de la part des accusés? »

Plusieurs témoins étaient assignés, et on leur avait fait signer dans l'instruction préliminaire l'engagement de se présenter quand ils en seraient requis, sous peine d'une forte amende. Aucun d'eux n'a comparu; sans doute ils ne voulaient pas être obligés de déposer contre leurs coreligionnaires.

Après une longue attente, M. le juge Wrightman a condamné les témoins défaillans à l'amende, et dit aux jurés qu'en l'absence de preuves orales, ils ne pouvaient rendre qu'un verdict d'acquittement.

Pogmore et Cartwright ont été en effet acquittés et mis en liberté.

— ECOSSE (Glasgow), 1er janvier. — MORT D'UN ANCIEN PRÉLAT CONDAMNÉ POUR CRIME. — Un particulier qui vivait retiré dans un des quartiers les plus obscurs de cette ville, et qui se faisait appeler Thomas Wilson, est mort il y a peu de jours. Un vieux serviteur qui gardait toujours le silence lorsqu'on lui faisait des questions sur la famille et la position sociale de son maître, et qu'il a institué son exécuteur testamentaire, lui a fait rendre les derniers devoirs conformément aux instructions qu'il avait reçues.

On lisait sur le cercueil, et au milieu d'une plaque de cuivre argenté, cette inscription en langue latine : « Ici repose le corps d'un grand pécheur, sauvé par la grâce, et qui met toute son espérance dans le sacrifice expiatoire de Jésus-Christ. »

A sept heures du matin il a été porté dans un corbillard au nouveau cimetière de la ville. L'ancien valet de chambre et quatre autres personnes venues de très loin étaient dans une voiture de deuil.

On a su alors que ce personnage mystérieux n'était autre que le très révérend Percy Jocelyn, fils d'un pair d'Angleterre, neveu de lord Roden, et qui a été promu aux plus hautes dignités ecclésiastiques.

Il était en 1822 évêque de Clogher, et jouissait de revenus considérables. Accusé d'un crime contre les mœurs qui, d'après la sévérité des lois de cette époque, entraînait la peine de mort, il avait cependant été admis au bénéfice de liberté sous caution. Il a abandonné son cautionnement et s'est soustrait au châtiment par la fuite. Réfugié en Ecosse, il a longtemps habité Edimbourg, et en dernier lieu Glasgow. On soupçonnait seulement dans les derniers temps qu'il avait un secret important à cacher, parce qu'il recevait de temps en temps par la poste des lettres avec des cachets armoriés portant des couronnes de comtes de vicomtes, ou les *mains sanglantes*, signes héraldiques de la dignité de baronnet.

Le mystère ne s'est éclairci que lorsqu'on a dressé l'acte de décès.

— RECRUTEMENT : APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1843. — Les registres destinés à l'inscription des jeunes gens qui doivent concourir au tirage sont ouverts dans les mairies; on invite les familles qui veulent s'affranchir des obligations imposées par la loi et assurer d'une manière certaine le remplacement et la libération définitive du service militaire de leurs fils, à s'adresser chez *MM. Xavier, Delassalle et Ce*, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire). Cette ancienne maison d'assurance militaire se recommande par les preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité qu'elle a données en toutes circonstances.

A l'Opéra-Comique, *le Déserteur* et *Mina* seront joués ce soir à la grande satisfaction du monde prodigieux qu'ils ne cessent d'attirer.

— Ce soir, à l'Odéon, *Clotilde* avec Mme Dorval, et *le Laird de Dumbicky*. Ce spectacle attirera la foule.

Demain, sans remise, reprise de *Marie Tudor*, avec Mlle Georges et Mme Dorval, réunies pour la première fois dans la même pièce.

Avis divers.

M. Robertson ouvrira un cours élémentaire de langue anglaise par une leçon publique et gratuite, mercredi 10 janvier, à six heures et un quart du soir. Des places sont réservées pour les dames. Prix du cours complet, en soixante leçons, 30 francs payables d'avance. On se fait inscrire de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 9 janvier.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Eve, le Comité de bienfaisance.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODEON. — Clotilde, le Laird.
VAUDEVILLE. — Idée de Médecin, l'Homme blasé, le Château.
VARIÉTÉS. — Le Gamin, Paris dans la Comète.
GYMNASE. — La Marquise, Cadet de famille, Mme ve Boulnois.
PALAIS-ROYAL. — Invasion, Cour de Gérolstein, les Mémoires.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Iles, le Masque de fer.
GAITÉ. — Les Carotes, Stella.

La POMMADE DU LION *(la seule véritable)* de M. *François*, chimiste breveté, *rue et terrasse Vivienne*, 2, dont l'immense popularité a pour fondement *onze années* d'existence et de succès constans, est toujours indiquée comme le meilleur moyen à employer pour prévenir ou arrêter la chute des cheveux, et les faire repousser en très peu de temps sur les *têtes les plus chauves*.

PRIX : un *pot*, 4 francs; — trois *pots*, 11 francs; -- six *pots*, 20 francs.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE DE VOSGIEN.

Un volume in-octavo de plus de 700 pages à deux colonnes
Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne.
Par **V. PARISOT**, ancien élève de l'Ecole normale;
Et **WILLIAM TAYLOR**, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.
Prix : 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc.; et franco sous bandes, par la poste, 8 fr.
A Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Prix de l'Abonnement :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois	7 fr.	3 Mois	8 fr.
6 Mois	13	6 Mois	15
1 An	24	1 An	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

SATAN
Paraît les Jeudis et les Dimanches.
Cinquième Année.

Un sabonne à Paris,
RUE NEUVE-VIVIENNE, 36,
A l'Office Industriel.
Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 7 JANVIER. — Critique anti-littéraire. — M. Jules Janin boxé par M. Félix Pyat. — Critique littéraire, Casimir Delavigne et M. Victor Hugo. — Petits Sinistres de la Bourse. — Molière et les Députés de la Seine. — Indulgence de Mgr de Paris. — Recette pour devenir Syndic. — Les Seize du Collége Bourbon. — Le baronnet Rothschild et M. Nisard. — Emeute réprimée. — Un Palais de Fée. — Vengeance féminine. — Trilogie : le Banquier, le Poète et l'Adolescent. — Diplomatie fashionable. — Le roi Dagobert et le nouveau saint Eloi — Début extraordinaire aux Variétés. — Les Bottes du Vaudevilliste. — Les deux Visiteurs. — Le comte de C... et la Danseuse mal dressée. — La Dot de 40 000 francs et la Corbeille de 100,000 francs. — M. Mauguin à Londres. — Destitution d'une carote. — SATAN interdit à Modène. — Naïveté de M. B. . — Modes, Nouvelles, Griffes, etc., etc.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL
Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Boul. des Italiens, 23,
Près les Bains Chinois.
PARAPLUIES en fer, de CAZAL brev. : à 12 fr. et au-dessus Prem. médaille décernée pour cette industrie. Ombrelles, Cannes et Cravaches de goût. Aff.)

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Méthode pour prévenir et guérir
LES MALADIES DE POITRINE.

C'est surtout dans les soins que réclament la toux, les rhumes, etc.; l'irritation des bronches, que la médecine domestique peut être mise en pratique avec succès. Les malades, dans ces cas, peuvent se passer de la présence du médecin, du moins pendant une certaine époque de la maladie. C'est surtout au début et lorsque les accidens sont peu graves qu'il est possible d'agir seul. Notre intention principale est d'indiquer un de ces remèdes qui sont en quelque sorte du domaine de la médecine domestique : leur emploi n'exige qu'un sage discernement. De tous temps la pharmacopée a été très riche en remèdes pour les maladies de poitrine. Des médicamens, préconisés avec enthousiasme pendant plusieurs années, sont ensuite tombés dans un complet oubli. Le baume de Tolu est de ce nombre. Il n'a toutefois que les bons esprits et les hommes vraiment instruits dont le jugement ne saurait être soumis à une versatilité. Un pharmacien a donc fait preuve de tact en replaçant le baume de Tolu pour base des diverses préparations béchiques. La forme sous laquelle une substance est présentée à l'économie est d'une très grande importance. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les jugemens si opposés sur les propriétés du même médicament. M. Trablit a parfaitement compris la proposition que nous énonçons. En conséquence, il a varié les préparations du baume de Tolu qu'il présente sous forme de sirop, de tablettes et de chocolat. Le praticien n'a plus qu'à choisir, et adopter le genre de médication voulue. On évite ainsi les formules imparfaites et dont l'effet est soumis au hasard. Nous recommandons particulièrement le sirop balsamique de M. Trablit comme étant d'une efficacité non douteuse. En en faisant usage, les malades se guérissent alors d'une affection souvent grave avant qu'ils y aient songé. (Extrait de la *Gazette de Santé (Hygie)* du 5 janvier 1841.)

Sirop balsamique, 2 fr. 25 ; 6 bouteilles, 12 fr.
Chez TRABLIT, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND **VIN** de **Bordeaux** **LA ROSE** Chez M. **RIVET**, déjà connu pour la vente des ***vins*** de **Champagne MOËT et CHANDON**, Boul. Poissonnière, N° **8** à Paris.

Annonces légales.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 janvier 1844, enregistré le 8 du même mois par le receveur, qui a perçu 22 francs pour droits. M. Antoine Redon a rétrocédé à MM. Vaillat et Porte, demeurant à Bercy, boulevard de la Rapée, 2 bis, le FONDS de commerce de marchand de vins qu'il exploite rue Neuve-de-la-Fidélité, 10, moyennant la somme stipulée en l'acte.

Pour extrait :

LONGUEVILLE.

Avis divers.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.
Le flacon 3 fr. S'adresser directement

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

Plus d'OIGNONS brûlés.
COLORINE-RONDEAU.
Ou Glace de Legumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux.
Passage de l'Opéra, 3.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.
Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaïffa convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et François, rue et terrasse Vivienne, 2.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR
CAPSULES de MOTHES
au **BAUME** de **COPAHU** pur, liquide sans odeur, ni saveur.
Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques, Flueurs blanches*, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20.—Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée **MOTHES, LAMOUROUX ET Cie**, — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

Avis divers.

ECLAIRAGE AU GAZ.

Il y aura assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires de la société Lacarrière et Ce, rue de la Tour, 20, à une heure précise, jeudi 25 du courant, à l'effet d'entendre le rapport de la gérance sur les comptes de l'année 1843, et de traiter les différentes questions qui se rattachent au développement de la compagnie.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1843, enregistré à Paris, neuvième bureau, le 2 janvier suivant, par Delachevalerie, qui a reçu 5 fr. 50 cent., plus 130 fr. et 13 fr. de dixième pour obligation.

M Germinal VEYRASSAT père, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 36;

M. Henri-Laurent-François-Louis-Alexis VEYRASSAT fils aîné, joaillier-bijoutier;

Et M. Alexis-Antoine VEYRASSAT jeune, aussi joaillier-bijoutier, demeurant tous deux à Paris, susdite rue des Gravilliers, 36,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la bijouterie et de la joaillerie.

Sous l'art. 2. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1er janvier 1844.

Sous l'art. 3. Il a été dit que le siége de la société serait à Paris, rue des Gravilliers, 36, et que la raison sociale serait VEYRASSAT et fils.

Sous l'art. 4. Chacun des associés a mis en société une somme de 19,000 fr.

Sous l'art 5. On a dit qu'indépendamment de son apport, M. Veyrassat père versait dans la société, comme mise de fonds, une somme de 13,000 fr., dont l'intérêt lui serait compté à 5 pour 100 par an, à partir du 1er janvier 1844.

Sous l'art. 6. M. Veyrassat père a été seul chargé de la gestion des affaires de la société; il a été dit qu'il aurait seul la signature sociale; qu'il pourrait souscrire ou endosser tous billets et effets de commerce qui auraient pour objet les affaires de la société; que néanmoins toute opération dont l'importance excéderait 300 fr. ne pourrait avoir lieu sans le consentement des trois associés; que le consentement de deux associés suffirait pour les opérations au-dessous de 300 f ; que les décisions que les associés auraient à prendre à cet égard seraient toutes écrites sur un registre spécial où l'associé dissident pourrait consigner les motifs de son refus.

Il a encore été dit que si le gérant venait à être malade ou à s'absenter, ses fonctions seraient provisoirement remplies par celui des autres associés qui se trouverait alors chargé des travaux de l'intérieur; mais que le gérant n'en devrait pas moins être consulté toutes les fois qu'il s'agirait des opérations prévues en l'art. 6.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin sera, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition.

Extrait : (1595)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 25 décembre 1843, enregistré à Paris, le 5 janvier 1844, par Tessier.

MM. Charles MONTASSIER, limonadier, demeurant à Paris, place Dauphine, 3, et Edmond JAMET, fabricant d'orfévrerie, même place, 15,

Se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale MONTASSIER et JAMET, pour l'exploitation d'un service de Paris à Sceaux par voitures à quatre roues destinées au transport des voyageurs et petites messageries.

Cette société, dont le siége sera à Paris, place Dauphine, 3, a été contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté respective des parties, en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance et par écrit avant l'expiration des trois six premières et neuf années, qui commenceront au 1er avril 1844.

Le fonds social a été fixé à 10,000 fr. Il a été stipulé que les engagemens que les associés prendraient pour les affaires de la société devraient être revêtus de la signature des deux associés et exprimerait la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société.

Pour extrait :

MONTASSIER. (1596)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seings privés, du 30 décembre 1843, enregistré,

MM. Guillaume-Ursin DÉPRUNEAUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à St-Denis, département de la Seine; Léon-Firmin LEGAULT, employé dans le commerce, demeurant aussi à St-Denis; et M. Louis-Alexandre MAHEU, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16;

Ont formé entre eux, pour la continuation de la fabrique d'impression sur étoffes aujourd'hui exploitée par M. Dépruneaux, et pour toutes les opérations accessoires qui se rattachent à ce genre de fabrication, une société de commerce dont le siége sera à St-Denis, maison de Seine, dans le local actuellement occupé par M. Dépruneaux.

La durée de cette société sera : 1° Entre les trois signataires, de six années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1844; 2° et entre MM. Legault et Maheu, seulement de six autres années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1850. Les six premières années se diviseront en deux périodes successives. La première période commencera ledit jour 1er janvier 1844, et finira le 31 décembre 1846. Pendant cette période, la société sera en nom collectif à l'égard des trois associés. La raison et la signature sociales seront DÉPRUNEAUX et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux trois associés indistinctement, et il ne pourra être fait usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Les engagemens souscrits pour autres causes n'obligeront que celui des associés qui les aura indûment contractés.

La seconde période commencera le 1er janvier 1847: à cette époque la société subira une transformation qui sera rendue publique dans la quinzaine de sa réalisation.

La transformation qui doit s'opérer le 1er janvier 1850 sera également rendue publique dans la quinzaine dudit jour.

Signé A. RADIGUET. (1594)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 28 décembre 1843, enregistré (l'une des expéditions déposée au greffe du Tribunal de commerce);

Entre M. Joseph GAILLETON, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 26;

M. Claude BOULLAY, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Béthune, 26;

Appert,

Que la société qui a existé sous la raison GAILLETON et BOULLAY est arrivée à son terme le 31 décembre 1843, et qu'elle ne sera pas renouvelée.

La liquidation s'opérera par les soins des deux associés, mais la signature de l'un d'eux, en sa qualité de liquidateur, suffira.

GAILLETON. (1593)

Suivant acte passé devant Me Philippe-Athanase BEAUFEU, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue le 18 décembre 1843, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 3e bureau, le 29 décembre 1843, fol. 22 vo, c. 7, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime, signé : Favre.

M. Louis-Julien DELASALLE aîné, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis.

Et M. Edouard VASSARD, commis, négociant, chez M. Delasalle aîné, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 2 bis;

Ont déclaré entre autres choses: 1° que par suite de l'interdiction de M. Michel-Gustave Delasalle jeune, prononcée par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 26 juillet 1843, la société qui existait entre M. Delasalle aîné et M. Delasalle jeune, aux termes d'un acte reçu en minute par Me Moisson, notaire à Paris, le 31 décembre 1829, s'était trouvée dissoute conformément aux articles 1865 du Code civil et 18 du Code de commerce.

2° Que la société faite entre ledit M. Delasalle aîné et Vassard pour le commerce des draperies, suivant acte reçu en minute par ledit Me Beaufeu, le dix neuf mars mil huit cent quarante-deux, et qui devait commencer le premier janvier mil huit cent quarante-cinq et finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, commencerait le premier janvier mil huit cent quarante-quatre, pour finir à ladite époque du trente-un décembre mil huit cent cinquante-six inclusivement;

3° Que la raison sociale serait Delassalle aîné et Vassard;

4° Que le versement de la somme de cent mille francs que M. Delasalle aîné devait faire, soit en argent, soit en espèces, avant le premier juillet mil huit cent quarante-cinq, dans la société créée par l'acte du dix-neuf mars mil huit cent quarante-deux, serait par lui effectué avant le premier juillet mil huit cent quarante-quatre;

5° Que le versement de soixante mille francs que devait effectuer M. Vassard avant le premier juillet mil huit cent quarante-cinq, aux termes de l'acte de société du dix-neuf mars mil huit cent quarante deux susénoncé, serait fait le premier janvier mil huit cent quarante-cinq;

6° Et que toutes les clauses et conventions contenues dans l'acte susénoncé du dix-neuf mars mil huit cent quarante-deux, et auxquelles il n'a point été innové ni dérogé par l'acte dont est extrait, devraient s'appliquer entre M. Delasalle aîné et Vassard, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-quatre, et régir leur société à compter de cette dernière époque.

Pour extrait.

Signé BEAUFEU,
57, rue Sainte-Anne. (1597)

Etude de Me Martin LEROY, avocat agréé, rue Trainée St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 décembre 1843, enregistré, entre :

M. René-Julien BROUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 20;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M Broux, et en commandite à l'égard des commanditaires, pour l'exploitation du commerce d'épiceries demi gros, sis à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 20, et géré précédemment par M. Moinery;

Que la raison sociale sera BROUX et Ce;

Que M Broux gérera l'établissement, et qu'il aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société;

Que la mise sociale est fixée à 200,000 fr., dont 60,000 francs versés par le commanditaire;

Qu'enfin, la durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1844, pour finir le 1er janvier 1847, avec faculté de faire cesser cette société à la fin de la première, ou à la fin de la deuxième année, en se prévenant six mois à l'avance.

Pour extrait :

Signé MARTIN LEROY. (1592)

D'un acte reçu, Me Chapelier, notaire à Paris, le 30 décembre 1843, enregistré.

Il appert que la maison de banque GUERLIN-BISSON et Ce, établie à Paris, rue Thibautodé, 11, est dissoute à partir du 31 décembre dernier : que M. Bisson en est le liquidateur et cessionnaire de tous les droits de M. Guerlin.

M. Bisson continue sous son nom les opérations de la maison de banque. (1591)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLÉVALET, chapelier, rue Beaubourg, 51, le 13 janvier à 1 heure (No 4265 du gr.);

Du sieur DESAINT, négociant-commissionnaire, rue de Buffault, 21, le 13 janvier à 9 heures (No 4257 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN, md de vins à Montrouge, le 13 janvier à 12 heures (No 4192 du gr.);

Du sieur BERNADOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, le 13 janvier à 9 heures (No 4190 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECHERBONNIER, imprimeur, rue Jean-Pain-Mollet 10, le 23 janvier à 12 heures (No 4024 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

MM. les créanciers du sieur LUCE, limonadier, faubourg Saint-Honoré, 75, sont invités à se rendre, le 13 janvier, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (No 4763 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOILEAU, architecte-menuisier, rue St-Guillaume, 16, le 12 janvier à 10 heures (No 4114 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur COTTENEST, chapelier, rue Feydeau, n. 22 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 13 janvier à 9 heures, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (No 4907 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GORSSE, commissionnaire en vins, rue du Dragon, 21, sont invités à se rendre, le 13 janvier à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2620 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 9 JANVIER.

DIX HEURES : Thomas, mercier, synd. — Boutigny, relieur, clôt. — Dreyfus aîné, colporteur, conc.

MIDI : Appert, md de verrerie, id. — Huimy, traiteur, conc. — Parot, serrurier, synd. — Boullemier fils, fab. de papiers peints, clôt. — Saunois dit Farot, commissionnaire et aubergiste, id.

UNE HEURE 1/2 : Dewailly, appréteur d'étoffes, id. — Rousselle, md de chevaux, id. — Gastineau, md de vins-traiteur, id.—Fournier, pâtissier, synd.

TROIS HEURES : Vaspard, anc. restaurateur, id. — Delabarre, Duclos-Blerzy et Ce, banque des familles, vérif. — Delmas, limonadier, id. — Dlle Gascoin, mde de nouveautés, conc.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 7 novembre : Ebertheuser, fab. de fleurs, rue des Forges, 3. — Longepied, md de vins à Belleville.

Le 10 : Anselm, broyeur de minéraux, au Moulin de Gravelle.

Le 16 : Wolgemuth et Martin, traiteurs, boulevard Monceaux, 92.

Le 21 : Herfordt, mécanicien, rue Grenier-St Lazare, 6.

Le 7 décembre : Dlles Georges et Ce, mdes de nouveautés, place de la Bourse, 4.

Le 26 : Corsin, maçon, au Petit-Montrouge.

Séparations de Corps et de Biens.

D'un exploit, en date du 3 janvier 1844, demande en séparation de biens par Catherine LEBOEUF contre Augustin LEBOEUF, demeurant à Paris, rue Grenétat, 51; Saint-Amand, avoué.

Le 27 décembre 1843 : Jugement du Tribunal de première instance de la Seine, prononçant séparation de biens entre Marie-Geneviève MANHABAL et François BAULLIER, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22; Pierret, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 30 décembre 1843, prononçant l'interdiction de Charles-Léon PELLERIN, majeur, demeurant à Paris, rue Picpus, 16; et administrateur provisoire, François-Auguste Pellerin.

Le 30 décembre : Jugement portant interdiction de Claude-Nicolas MONNOT, ancien md de vins, rue Ste Hyacinthe-St-Michel, 8; Anne-Joséphine Margnerite Mauguin, femme Monnot, administratrice provisoire, Fagniez avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 janvier.

Mme Tiessel, 29 ans, rue de la Pépinière, 55. — M. Bignot, 82 ans, rue de Valois (Roule), 22. — Mme Behic, 60 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 33. — Mme Gillet, 29 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107. — M. Beau, 63 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 22. — Mme veuve Pihet, 66 ans, boulevard du Temple, 40. — M. Duval, 63 ans, rue Neuve-Notre-Dame-de-Lorette, 7. — Mme Charlet, 30 ans, quai Peltier, 31. — Mme David, 32 ans, rue Neuve-St-Gilles, 13. — M. Dufour, 69 ans, caserne Mouffetard, 61. — Mme Castelneur, 30 ans, rue des Fossés-St-Victor, 20. — M. Gay, 66 ans, rue Richelieu, 12. — Mme Magn, 32 ans, rue de la Bourse, 4. — Mme Henry, 37 ans, rue Hauteville, 7. — M. Legé, 68 ans, rue du Faub.-St-Martin, 162. — Mme Fenkin, 25 ans, rue du Faub.-Saint-Denis, 56. — M. Perrillat, 26 ans, rue St-Denis, 278. — Mme Menard, 61 ans, rue de Vendôme, 6 bis. Mme Dorléans, 67 ans rue Beaubourg, 40. M. Chapuis, 33 ans, rue Chapon, 5. — Mme veuve Frogé, 68 ans, rue des Vieilles-Etuves, 4. — M. Saviat, 76 ans, place Royale, 15. — M. Chauvin, 57 ans, rue de la Calandre, 55. — M. de Milsan, 71 ans, rue Saint-Paul, 17. — Mme Doyen, 48 ans, rue Saint-Paul, 45. — Mme veuve Robert, 85 ans, rue du Petit-Bourbon, 2.

Du 6 janvier.

M. Espin, 64 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 5. — Mme de Chaumont, 69 ans, rue Fontaine-Molière, 35. — M. Nallet, 40 ans, rue Favart, 10. — M. Comte, 69 ans, rue Coquenard, 22. — Mme Henry, 49 ans, rue du Faub.-St-Denis, 111. — M. Romain, 69 ans, rue du Faub.-du-Temple, 79. — Mme veuve Minoret, 82 ans, rue Fontaine-au-Roi, 37. — M. Beurlinguet, 47 ans, rue du Faub.-Saint-Antoine, 126. — M. Deloffre, 69 ans, rue du Faub. St-Antoine, 6. — M. Chrétien, 69 ans, rue Massillon, 2. — Mme veuve Paquet, 82 ans, rue d'Austerlitz, 19. — Mme Charpentier, 63 ans, rue de l'Eglise, 1. — Mlle Churut, 69 ans, rue du Bac, 19. — Mme veuve Jehon, 59 ans, rue de Verneuil, 40. — Mme veuve Forest, 84 ans, place Cambrai, 12.

BOURSE DU 8 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 30	124 30	124 25	124 30
—Fin courant	124 45	124 45	124 30	124 40
3 0/0 compt..	82 50	82 60	82 45	82 55
—Fin courant	82 70	82 70	82 60	82 70
Naples compt.	106 75	106 75	106 75	106 75
—Fin courant	106 75	106 75	106 75	106 75

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	124 50	124 45	124 90	125 —	d. 1 »
	124 55	124 70	125 15	125 25	d. » 50
3 0/0	82 75	— —	83 15	— —	d. 1 »
	82 85	82 95	83 40	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.					
5 0/0..	» 12 1/2	»	»	»	»	»	»	»	»
3 0/0..	» 15	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	» »	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50
4 0/0.........	105 25		— Oblig. ...	— —
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3215 —		— Dito.... ..	5075 —
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
Oblig. do.....	1410 —		— Lille..	— —
	— —		Maberly	355 —
4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..	— —
— jouiss......	— —		— Oblig......	1100 —
Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —		Seyssel......	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —		— —
	Emprunt.	1220 —	Romain......	104 3/4
	— 1842...	1200 —	Espagne. D. active	29 3/4
	Vers. dr..	— —	— diff...	— —
	— Oblig..	— —	— pass..	5 1/4
	— 1843...	1166 25	Anc. diff.	5 3/4
	— Gauche	178 75	Belgique. 5 0/0 1831	105 1/4
	Rouen....	827 50	— 1840..	103 —
	— au Havr.	647 50	— 1842..	109 —
	Orléans...	835 —	3 0/0......	— —
	— Empr..	1245 —	Banque..	698 75
	Strasb.....	213 75	— 1841..	— —
	— Oblig..	1171 25	Piémont.....	1195 —
	— rescript	58 10	Portugal	45 —
	Mulhouse	— —	Haïti.........	472 50
	Marseille.	672 50	Autriche (L)	392 50
	Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.